

**ROYAUME DU MAROC**

**OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER**

**POLE INFRASTRUCTURE ET CIRCULATION**

**DIRECTION MAINTENANCE INFRASTRUCTURE**

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT**

**N° AOT5260/PIC**

**ETUDE, FOURNITURE, INSTALLATION, ESSAI ET**

**MISE EN SERVICE DES ENREGISTREURS**

**D'EVENEMENTS DANS HUIT (8) GARES**



**ROYAUME DU MAROC**  
**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE**  
**OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER**  
**DIRECTION ACHATS**  
**AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N°AOT5260/PIC**

Le **30 DECEMBRE 2015 à 9 heures (Heure locale)**, il sera procédé, dans les bureaux du Centre de Formation Ferroviaire de l'ONCF sis rue Mohamed TRIKI, AGDAL, RABAT à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres sur offres de prix pour la réalisation des prestations suivantes:

**Etude, fourniture, installation, essai et mise en service des enregistreurs d'évènements dans huit (8) gares.**

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré Gratuitement au bureau COD de la Direction Achats, sis 8bis rue Adderrahmane Elghafiki Agdal Rabat, il peut être téléchargé à partir du portail des marchés publics à l'adresse [www.marchespublics.gov.ma](http://www.marchespublics.gov.ma) et du portail ONCF à l'adresse [www.oncf.ma](http://www.oncf.ma).

**Le montant du cautionnement provisoire est fixé à Trente Mille ( 30 000,00 ) Dirhams.**

L'estimation des coûts des prestations établie par le maître d'ouvrage est fixée à la somme de 5 640 000,00 DH TTC.

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 27, 29 et 31 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02).

Les concurrents peuvent :

- Soit déposer contre récépissé leurs plis dans le bureau indiqué ci dessus à l'adresse susvisée ;
- Soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;
- Soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 4 du règlement de consultation.

## **REGLEMENT DE CONSULTATION**

### **ARTICLE 1 - COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :**

Conformément à l'article 19 du Règlement des Achats de l'ONCF (RG.0003 /PMC-version 02), le dossier d'appel d'offres comprend :

- a) Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales;
- c) Le modèle de l'acte d'engagement visé à l'article 26 dudit règlement ;
- d) le modèle du bordereau des prix et du détail estimatif;
- e) Le modèle de la déclaration sur l'honneur prévue à l'article 23 dudit règlement ;
- f) Les modèles de la déclaration d'intégrité et de l'engagement "environnemental et social" ;
- g) Le règlement de la consultation prévu à l'article 18 dudit règlement.

### **ARTICLE 2 - CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS :**

Conformément aux dispositions de l'article 24 du Règlement des Achats de l'ONCF, les conditions requises des concurrents sont :

**2.1.** Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics, les personnes physiques ou morales, qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

**2.2.** Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142 du Règlement des Achats de l'ONCF;
- les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

### **ARTICLE 3 - CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS :**

Conformément aux dispositions de l'article 27 du Règlement des Achats de l'ONCF, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces des dossiers administratif, technique, prévus à l'article 25 du règlement précité une offre financière et une offre technique.

#### **3-1: L'offre financière comprend :**

**a) l'acte d'engagement** par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues au cahier des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement des achats de l'ONCF, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

**b) le bordereau des prix** et le détail estimatif ;

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

**c) La page des signataires** du bordereau des prix / détail estimatif doit être renseignée, cachetée et signée par le concurrent avec le nom et la qualité du signataire et en deux (2) exemplaires originaux sur des feuilles simples (non recto-verso). Elle doit porter la mention <<Lu et accepté >>.

**NB : Les soumissionnaires étrangers sont tenus de préciser dans leur offre financière et dans un document à part :**

- la nature et le montant des prestations à réaliser au Maroc ;
- la nature et le montant des prestations à réaliser dans leurs pays d'origine ;
- l'existence ou non d'une succursale au Maroc ;

L'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait que les renseignements susvisés constituent un élément de jugement des offres.

#### **3-2 : L'offre technique comprend :**

- l'organigramme de l'Entreprise ;
- les moyens matériels que l'Entreprise compte mettre en œuvre pour la réalisation des travaux (véhicules, outillage, moyens de communication, .....) ;

- la description du plan de travail indiquant la méthodologie ainsi que la chronologie qui seront adoptées pour mener à bien la mission prévue ;
- l'organigramme de l'équipe projet avec CV et proposition d'un planning de travail ;
- une note indiquant les points de mesure et de sécurité à prendre pour le déroulement des chantiers.

#### **ARTICLE 4 - JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES :**

Conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement des Achats de l'ONCF, chaque concurrent doit justifier ses capacités et qualités en fournissant un dossier administratif, un dossier technique.

Chaque dossier doit être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

##### **4.1. - Le dossier administratif comprend :**

##### **4.1.1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :**

a) une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du Règlement des Achats de l'ONCF.

La déclaration sur l'honneur doit indiquer les nom, prénom, qualité et domicile du concurrent ainsi que les numéros de téléphone et du fax, l'adresse électronique et, s'il agit du nom d'une société, la raison sociale, la forme juridique de la société, le capital social, l'adresse du siège social, ainsi que la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés.

Elle indique également le numéro d'inscription au registre de commerce, le numéro de la taxe professionnelle, le numéro d'affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale ou autre organisme de prévoyance sociale pour les concurrents installés au Maroc et le relevé d'identité bancaire.

La déclaration sur l'honneur doit contenir également les indications suivantes :

- l'engagement du concurrent à couvrir, dans les limites et conditions fixées dans les cahiers des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de son activité professionnelle

- l'engagement du concurrent, s'il envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché, et de s'assurer que ses sous-traitants remplissent également les conditions prévues à l'article 24 ci-dessus ;

- l'attestation qu'il n'est pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, et s'il est en redressement judiciaire, qu'il est autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de son activité ;

- l'engagement de ne pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution des marchés ;

- l'engagement de ne pas faire, par lui-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et de son exécution ;

- l'attestation qu'il n'est pas en situation de conflit d'intérêt ;

la certification de l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans son dossier de candidature sous peine de l'application des mesures coercitives prévues aux articles 142 et 152 du Règlement des Achats de l'ONCF.

**b)** l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

**c)** pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 140 du Règlement des Achats de l'ONCF;

**4.1.2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du Règlement des Achats de l'ONCF:**

**a)** la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
  - une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
  - un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
  - l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

**b)** une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues par la réglementation . Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

**c)** une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du Règlement des Achats de l'ONCF ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 JOURNADA II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

**d)** le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.

**e)** l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b), c) et d) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

**f)** La déclaration d'intégrité signé par le représentant dûment habilité du concurrent suivant le modèle joint au présent règlement;

**g)** L'engagement "environnemental et social" signé par le représentant dûment habilité du concurrent suivant le modèle joint au présent règlement;

#### **4.2- Le dossier technique comprend :**

**a)** une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation ;

**b)** les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté des prestations similaires, durant les cinq (5) dernières années. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation;

**c)** Le CPS dûment paraphé, complété par le cachet du concurrent, et portant de façon apparente sur la dernière page la mention " Lu et approuvé " .

En cas de groupement d'entreprises, le dossier d'appel d'offres doit être paraphé, cacheté et signé à la dernière page (signature suivie de la mention lu et approuvé) par chacun des membres du groupement.

#### **ARTICLE 5 - PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS :**

Conformément aux dispositions de l'article 29 du Règlement des Achats de l'ONCF, le dossier présenté par chaque concurrent doit obéir aux conditions suivantes et doit être mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet et le numéro de l'appel d'offres;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis".

Ce pli contient trois (3) enveloppes distinctes:

- a) la première enveloppe contient les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "dossiers administratif et technique" ;
- b) La deuxième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "offre financière".
- c) La troisième enveloppe contient l'offre technique. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "offre technique".

Toutes les enveloppes visées ci-dessus doivent indiquer de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet et le numéro d'appel d'offres ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

#### **ARTICLE 6 - DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS :**

Conformément aux dispositions de l'article 31 du Règlement des Achats de l'ONCF, le dépôt des plis des concurrents se fait conformément aux dispositions ci-après :

Les plis sont, au choix des concurrents :

- soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

#### **ARTICLE 7 - RETRAIT DES PLIS :**

Conformément aux dispositions de l'article 32 du Règlement des Achats de l'ONCF, le retrait des plis des concurrents se fait conformément aux dispositions ci-après :

- Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.
- Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage.

-Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues ci-dessus.

**N.B :** Pour les concurrents ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres du site ONCF, ils doivent s'inscrire auprès du service concerné de l'ONCF (bureau COD) pour que leur participation soit valable et aussi pour pouvoir bénéficier des mises à jour éventuelles et des informations qui pourraient se produire.

#### **ARTICLE 8 – INFORMATION DES CONCURRENTS :**

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Règlement des Achats de l'ONCF, l'information des concurrents et demande des éclaircissements obéissent aux règles suivantes :

Tout concurrent peut demander au Directeur Achats sis 8 Bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki , Agdal RABAT - MAROC (Fax : ( 212) 05 37 68 66 63), par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au Directeur Achats au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le Directeur Achats répondra à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le Directeur Achats à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le Directeur Achats seront communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, la réponse interviendra au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

A l'examen des dossiers administratifs et techniques des concurrents, la commission d'appel d'offres peut différer l'ouverture des plis financiers pour pouvoir statuer sur les capacités financières et techniques des concurrents. Dans ce cas, cette commission informera les concurrents et le public présent de cette décision. Des lettres (ou des fax confirmés) d'information seront également envoyés dans ce sens à l'ensemble des soumissionnaires pour les inviter, le moment venu, à assister à la séance d'ouverture des plis financiers.

#### **ARTICLE 9 : VALIDITE DES OFFRES :**

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de Cent vingt (120) jours à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le Directeur Achats saisit les concurrents, avant l'expiration de, ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

## **ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE :**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du Règlement des Achats de l'ONCF, le concurrent doit produire le cautionnement provisoire dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**Le montant du cautionnement provisoire est fixé à Trente Mille ( 30 000,00) Dirhams.**

Il est à inclure dans l'enveloppe contenant le dossier administratif conformément aux dispositions de l'article 4 ci-avant.

Il sera libéré à la notification du marché contre remise du cautionnement définitif.

En cas de groupement, le cautionnement définitif peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

- a) Au nom collectif du groupement ;
- b) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doit préciser qu'il est délivré dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis à l'ONCF abstraction faite du membre défaillant.

Le cautionnement provisoire restera acquis à l'ONCF dans les cas suivants :

- a-si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de sa validité ;
- b-si un membre d'un groupement se désiste pendant la période de validité de son offre ;
- c-si la déclaration sur l'honneur du soumissionnaire s'avère inexacte, par la production de faux renseignements ou pièces falsifiées ou autres ;
- d-si le soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse ne produit pas, dans le délai prescrit, les pièces du dossier administratif ;
- e-si le soumissionnaire n'accepte pas les corrections à porter à l'acte d'engagement conformément à l'article 40 du règlement des Achats;
- f-si le soumissionnaire modifie son offre financière ;
- g-si l'attributaire se désiste pendant le délai de validité de son offre ;

## **ARTICLE 11 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHE :**

Les critères d'admissibilité des concurrents sont basés sur les capacités techniques des concurrents et seront examinées par la commission sur la base des dossiers techniques qu'ils ont présentés.

- Les critères d'admissibilité des concurrents :

Les critères d'admissibilité des concurrents sont basés sur l'appréciation des éléments et documents contenus dans les dossiers administratif et technique par la commission d'appel d'offres.

Ces critères sont complétés par la conformité des renseignements fournis dans l'offre technique.

- Les critères d'attribution du marché :

Les offres des concurrents ayant satisfait aux conditions prévues ci-avant seront évaluées sur le plan financier sur la base du prix proposé.

Il sera tenu compte dans l'évaluation des offres financières, des termes de l'article 21 du présent règlement.

**ARTICLE 12 : LANGUE DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES, DE L'OFFRE ET DU MARCHÉ :**

La langue dans laquelle doivent être établies les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents est la langue Française.

Le marché sera rédigé en langue Française.

**ARTICLE 13 : PRESENTATION D'OFFRE VARIANTE :**

La présentation d'offres variantes par rapport à la solution de base prévue par le cahier des prescriptions spéciales n'est pas autorisée.

**ARTICLE 14 : GROUPEMENTS :**

Conformément aux dispositions de l'article 140 du Règlement des Achats de l'ONCF, les dispositions relatives aux groupements sont :

Les concurrents peuvent, de leur propre initiative, constituer des groupements pour présenter une offre unique.

Le groupement peut être soit conjoint, soit solidaire.

**A. - Groupement conjoint :**

Le groupement est dit « conjoint » lorsque chacun des membres du groupement, s'engage à exécuter une ou plusieurs parties distinctes tant en définition qu'en rémunération des prestations objet du marché.

L'un des membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage

Ce mandataire est également solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage pour l'exécution du marché.

Chaque membre du groupement conjoint, y compris le mandataire, doit justifier individuellement les capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation des prestations pour lesquelles il s'engage.

Le groupement conjoint doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

**B. Groupement solidaire :**

Le groupement est dit « solidaire » lorsque tous ses membres s'engagent solidairement vis-à-vis du maître d'ouvrage pour la réalisation de la totalité du marché.

L'un des membres du groupement désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage et coordonne l'exécution des prestations par tous les membres du groupement.

Le groupement solidaire doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

Les membres du groupement solidaire, y compris le mandataire, doivent justifier individuellement les capacités juridiques exigées.

Les capacités financières et techniques du groupement solidaire sont jugées sur la base d'une mise en commun des moyens humains, techniques et financiers de l'ensemble de ses membres pour satisfaire de manière complémentaire et cumulative les exigences fixées à cet effet dans le cadre de la procédure de passation de marché.

#### **C- Dispositions communes aux groupements conjoint et solidaire :**

Le cahier des prescriptions spéciales, l'offre financière et l'offre technique présentés par un groupement sont signés soit par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Un même concurrent ne peut présenter plus d'une offre dans le cadre d'une même procédure de passation des marchés que ce soit en agissant à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement.

Chaque groupement doit présenter, parmi les pièces du dossier administratif, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :

- a) au nom collectif du groupement ;
- b) par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c) en partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux *b)* et *c)* ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant.

#### **ARTICLE 15 : INTRODUCTION DE MODIFICATIONS :**

Exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

#### **ARTICLE 16 : REPORT DE LA DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES :**

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par fax confirmé ou par courrier électronique confirmé, le report de la date de la séance d'ouverture des plis. La lettre du concurrent doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier sa demande de report.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bien-fondé de la demande du concurrent, il peut procéder au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage, fait l'objet d'un avis rectificatif.

Dans ce cas, le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ne peut être effectué qu'une seule fois quelque soit le concurrent qui le demande.

#### **ARTICLE 17 : LES PIECES PRODUITES PAR LE CONCURRENT AUQUEL IL EST ENVISAGE D'ATTRIBUER LE MARCHE :**

Conformément aux dispositions de l'article 40.5 du Règlement des Achats de l'ONCF, la commission invite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication pouvant donner date certaine, le concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse à :

- produire les pièces du dossier administratif visées à l'article 4.1.2 ci-avant ;
- confirmer les rectifications des erreurs matérielles relevées, le cas échéant ;
- régulariser les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier, le cas échéant ;
- justifier son offre lorsqu'elle est jugée anormalement basse ;

Elle lui fixe à cet effet, un délai qui ne peut être inférieur à sept (7) jours à compter de la date de réception de la lettre d'invitation.

Les éléments de réponse du concurrent doivent être produits dans un pli fermé. Ce pli doit comporter de façon apparente les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché;

- l'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres » et porter la mention apparente « complément de dossier et éléments de réponse ».

Ce pli doit être soit déposé, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans la lettre d'invitation, soit envoyé, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité.

#### **ARTICLE 18 : REJET DES OFFRES :**

1. La commission se réunit à huis clos et procède à l'examen des pièces du dossier administratif, du dossier technique et offre technique, et écarte :

- a) les concurrents qui ne satisfont pas aux conditions requises prévues ci-dessus ;
- b) les concurrents qui n'ont pas présenté les pièces exigées ;
- c) les concurrents dont les capacités financières et techniques sont jugées insuffisantes eu égard aux critères

figurant au règlement de consultation.

2. Lors de L'évaluation des offres des concurrents, La commission écarte les concurrents dont les offres financières :

- ne sont pas conformes à l'objet du marché ;
- ne sont pas signées ;
- expriment des restrictions ou des réserves ;
- présentent des différences dans les libellés des prix, l'unité de compte ou les quantités par rapport aux données prévues dans le descriptif technique et dans le bordereau des prix-détail estimatif ;

#### **ARTICLE 19: ECARTEMENT DES OFFRES :**

La commission écarte l'offre d'un concurrent concerné en plus des dispositions prévues à l'article relatif au cautionnement provisoire lorsque celui-ci :

- ne répond pas dans le délai imparti ;
- ne produit pas les pièces exigées ;
- ne confirme pas les rectifications des erreurs matérielles demandées ;
- ne régularise pas les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier ;
- produit une offre financière signée par une personne non habilitée à l'engager au regard de la ou des pièces justifiant les pouvoirs conférés ;
- ne justifie pas son offre anormalement basse ou les prix jugés anormalement bas ou excessifs.

Dans le cas où le concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse est écartée conformément aux dispositions ci-dessus, la commission décide de confisquer son cautionnement provisoire au profit de l'ONCF et peut inviter le concurrent dont l'offre est classée deuxième de compléter son dossier conformément à l'article 17 du présent règlement de consultation.

#### **ARTICLE 20 : OFFRES EXCESSIVES OU ANORMALEMENT BASSES :**

##### **Offres excessives :**

Conformément aux dispositions de l'article 41 du Règlement des Achats de l'ONCF, l'offre la plus avantageuse est excessive lorsqu'elle est supérieure de plus de vingt pour cent (20%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage pour les marchés de travaux,.

Lorsqu'une offre est jugée excessive, elle est écartée par la commission d'appel d'offres.

##### **Offres anormalement basses :**

L'offre la plus avantageuse est considérée anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus de vingt-cinq pourcent (25%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage pour les marchés de travaux.

Lorsqu'une offre est jugée anormalement basse, la commission d'appel d'offres demande par écrit au concurrent concerné les précisions qu'elle juge opportunes. Après avoir vérifié les justifications fournies par le concurrent, la commission est fondée à accepter ou à rejeter ladite offre.

**ARTICLE 21 : PREFERENCE NATIONALE :**

Aux seules fins de comparaison des offres, et après que la commission d'appel d'offres ait arrêté la liste des concurrents admissibles et éliminé les concurrents dont les offres ne sont pas conformes aux spécifications exigées et lorsque des entreprises étrangères soumissionnent au titre du présent appel d'offres, une préférence est accordée aux offres présentées par des entreprises nationales.

Dans ces conditions, les montants des offres présentées par les entreprises étrangères sont majorés d'un pourcentage de quinze pourcent (15%).

Lorsque des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnent au titre du présent appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés fournissent, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 29 du règlement des achats de l'ONCF, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement qui doit préciser la part en pourcentage revenant à chaque membre du groupement.

Les succursales ne bénéficient pas de la préférence nationale.

Il est rappelé aux soumissionnaires que la préférence nationale est appliquée à usage de comparaison des offres. A cet effet, l'ONCF demandera au soumissionnaire ayant bénéficié de la clause de préférence nationale et dont l'offre est mieux disante de ramener son offre à l'offre la moins disante n'ayant pas bénéficié de la clause de préférence nationale, majorée de cinq pourcent (5%). Dans le cas où l'offre du soumissionnaire ayant bénéficié de la clause de préférence nationale reste inférieure à l'offre la moins disante n'ayant pas bénéficié de la clause de préférence nationale, majorée de cinq pourcent 5%, celle-ci sera retenue sans aucun changement ; Dans le cas de refus dudit soumissionnaire, l'ONCF se réserve le droit d'écarter son offre.

**ARTICLE 22 : CONVERSION DES MONNAIES :**

La ou les monnaies convertibles dans lesquelles le prix des offres doit être exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère seront convertis en dirham. Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

**WISE PAR LE DIRECTEUR ACHATS**



**Signé : A. AMOKRANE**

**MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT**  
**ACTE D'ENGAGEMENT**

**A - Partie réservée à l'Administration :**

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n°AOT5260/PIC du .....

Objet du marché :

Etude, fourniture, installation, essai et mise en service des enregistreurs d'évènements dans huit (8) gares.

Passé en application de l'alinéa (al.)2, paragraphe (§) 1 de l'article 16 et § 1 de l'article 17 et l'alinéa 3§3 de l'article 17 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02).

**B - Partie réservée au concurrent :**

**a) Pour les personnes physiques :**

Je (2), soussigné ..... (prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte (2) , adresse du domicile élu..... affilié à la CNSS sous le.....(3) inscrit au registre du commerce de..... (localité) sous le n°.....(3).....  
n° de patente..... (3)

**b) Pour les personnes morales :**

Je (2), soussigné .....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique de la société) au capital de..... adresse du siège social de la société.....adresse du domicile élu, affiliée à la CNSS sous le n°.....(3) et (4) inscrite au registre du commerce..... ( localité) sous le n°..... (3) et (4) n° de patente ..... (3) et (4)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) Remets, revêtu de ma signature un bordereau de prix- détail estimatif établi conformément au modèle figurant au dossier d'appel d'offres ;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir:

\* Part en devises :

- Montant hors TVA, hors droits de douane et retenue à la source comprise:

..... (En lettres et en chiffres)

\* Part en dirhams :

- Montant hors TVA.: ..... (En lettres et en chiffres)

- Montant de la TVA ( 20% ) : ..... (En lettres et en chiffres)

- Montant TVA comprise: ..... (En lettres et en chiffres)

L'ONCF se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte.....  
.....à (la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (1) ouvert  
à mon nom (ou au nom de la société) à .....(localité) sous relevé  
d'identification bancaire (RIB) numéro.....(1)

Fait à..... Le

(Signature et cachet du concurrent)

(1): supprimer la mention inutile

(2) : lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

a) mettre : « Nous, soussignés .... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement, les rectifications grammaticales correspondantes)

b) ajouter l'alinéa suivant : « désignons, (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

c) préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.

(3)Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

(4) Pour les concurrents non installés au Maroc , préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne pas délivrés par leurs pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

**MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR**

**DÉCLARATION SUR L'HONNEUR (\*)**

Mode de passation : Appel d'offres ouvert sur offres de prix n°AOT5260/PIC du .....

Objet du marché :

Etude, fourniture, installation, essai et mise en service des enregistreurs d'évènements dans huit (8) gares.

**A-Pour les personnes physiques :**

Je soussigné,..... (nom, prénom, et qualité)

Numéro de tél .....numéro du fax ..... adresse électronique..... agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu : .....

Affilié à la CNSS sous le n° :..... (1)

Inscrit au registre du commerce de .....(localité) sous le n°.....(1)

n° de patente..... (1)

N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR..... (RIB)

**B - Pour les personnes morales :**

Je soussigné, .....(nom, prénom et qualité au sein de l'entreprise)

Numéro de tél .....numéro du fax .....

Adresse électronique .....

Agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique de la société) au capital de..... Adresse

du siège social de la société .....

Adresse du domicile élu .....

Affiliée à la CNSS sous le n° .....(1)

Inscrite au registre du commerce ..... (localité) sous le n°..... (1)

N° de patente .....(1)

N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(2) .....(RIB), en vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

**Déclare sur l'honneur :**

- 1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2 - que je remplit les conditions prévues à l'article 24 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02);
- 3 - Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02) précité ;

- que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maitres d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;

5 - m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;

6- m'engage à ne pas faire par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché.

7 - atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02) précité .

8 - je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;

9 - je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02) précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....,le .....

Signature et cachet du concurrent

**(1)** pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

**(2)** à supprimer le cas échéant.

**(\*)** en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

## MODELE DE LA DECLARATION D'INTEGRITE

« Je soussigné [.....], en ma qualité de représentant dûment habilité de la société [.....] (la « Société ») dans le cadre de la remise d'une Offre pour les prestations relatives à [.....], conformément au dossier d'appel d'offres n° [.....] :

(i) déclare et m'engage à ce que ni moi ni aucune autre personne, y compris parmi les dirigeants, employés ou représentants, agissant au nom de la Société et sur la base des instructions prise par toute personne dûment habilitée, en bonne et due forme ou avec leur connaissance et accord, ou avec leur consentement, ne commette ou ne commettra une quelconque Pratique Interdite (telle que définie ci-dessous) en rapport avec l'appel d'offres ou dans le cadre de l'exécution des Prestations prévues au titre du Marché, et à vous informer au cas où une telle Pratique Interdite serait portée à l'attention de toute personne chargée, au sein de notre Société, de veiller à l'application de la présente déclaration

(la « Déclaration ») ;

(ii) pendant la durée de la Consultation et, si notre Offre est retenue, pendant la durée du Marché, désignerai et maintiendrai dans ses fonctions une personne - qui sera soumise à votre agrément, et auprès de qui vous aurez un accès illimité et immédiat- et qui sera chargée de veiller, en disposant des pouvoirs nécessaires à cet effet, à l'application de la présente Déclaration

(iii) si (i) moi-même ou un dirigeant, employé ou représentant, agissant comme indiqué ci-dessus, a (a) été condamné par un tribunal, quel qu'il soit, pour un délit quelconque impliquant une Pratique Interdite en rapport avec n'importe quelle procédure d'appel d'offres ou fourniture de travaux, biens ou services au cours des cinq années immédiatement antérieures à la date de la présente Déclaration, ou (ii) un quelconque de ces dirigeants, employés ou représentants a été renvoyé ou a démissionné de quelque emploi que ce soit parce qu'il était impliqué dans quelque Pratique Interdite que ce soit, fournis par la présente, des précisions au sujet de cette condamnation, ce renvoi ou cette démission, ainsi que le détail des mesures prises, ou que la Société prendra, pour garantir que nos employés ne commettrons aucune Pratique Interdite en rapport avec le Marché.

(iv) au cas où le Marché serait attribué à la Société, reconnais qu'il sera accordé au Maître d'Ouvrage, aux organismes prêteurs et aux auditeurs nommés par l'un ou l'autre d'entre eux, ainsi qu'à toute autorité compétente marocaine ou internationale dûment reconnue par le Royaume du Maroc, le droit d'inspecter les documents de la Société.

(v) accepte de conserver lesdits documents durant la période généralement prévue par la législation en vigueur mais, quoi qu'il en soit, pendant au moins six ans à compter de la date de réception provisoire du Marché.» A l'effet des présentes dispositions et à moins qu'ils ne soient déjà définis dans le dossier d'appel d'offres, les expressions suivantes sont définies comme indiqué ci-dessous :

- « Manoeuvre de Corruption » : fait d'offrir, promettre ou accorder un quelconque avantage indu en vue d'influencer la décision d'un responsable public, ou de menacer de porter atteinte à sa personne, son emploi, ses biens, ses droits ou sa réputation, en rapport avec la procédure de passation des marchés ou dans l'exécution d'un marché, dans le but d'obtenir ou de conserver abusivement une affaire ou d'obtenir tout autre avantage indu dans la conduite de ses affaires.
- « Manoeuvre Frauduleuse » : déclaration malhonnête ou dissimulation d'informations dans le but d'influencer la procédure de passation d'un marché ou l'exécution d'un marché au préjudice d'un maître d'ouvrage, et qui comporte des pratiques collusoires entre candidats (avant ou après la remise des offres) ou entre un candidat et un consultant ou représentant d'un maître d'ouvrage en vue de fixer les prix des soumissions à des niveaux non compétitifs et de priver le maître d'ouvrage des avantages d'une mise en concurrence équitable et ouverte.
- « Responsable Public » : toute personne occupant une fonction législative, administrative, de direction, politique ou judiciaire dans les Pays Concernés, ou exerçant tout emploi public dans les Pays Concernés, ou tout dirigeant ou employé d'une entreprise publique ou d'une personne morale contrôlée par une entreprise publique dans les Pays Concernés, ou tout dirigeant ou responsable de toute organisation publique internationale.
- « Pratique Interdite » : tout acte qui est une Manoeuvre de Corruption ou une Manoeuvre Frauduleuse.
- « Pays Concernés » : désigne le Maroc et tout autre pays impliqué du fait de l'origine des Soumissionnaires, des bailleurs de fonds ou de tout autre intervenant participant à la procédure de passation du Marché, son exécution ou son financement.

Fait à [.. .], le [ .. ]

[signature]

**MODELE D'ENGAGEMENT "ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL"**

Je soussigné [.....] en ma qualité de représentant dûment habilité de la société [.....] dans le cadre de la remise d'une Offre pour les prestations relatives à [.....], conformément au dossier d'offres n° [.....] :

(i) a pris bonne note de l'importance que revêt le respect des normes environnementales et sociales ;

(ii) m'engage à respecter et à faire respecter par l'ensemble de mes sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale en matière de protection de l'environnement et de droit du travail dont les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables au Maroc ; et

(iii) m'engage également à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux telles que définies dans le plan de gestion environnemental et social ou, le cas échéant, dans la notice d'impact environnemental et social fourni(e) par le Maître d'Ouvrage.

Fait à [.....] le [.....]

[signature]



**ROYAUME DU MAROC**

**OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER**

**POLE INFRASTRUCTURE ET CIRCULATION**

**DIRECTION MAINTENANCE INFRASTRUCTURE**

Marché n° ...../.../.....

relatif à

.....  
passé avec : ..... [Nom, dénomination ou  
raison sociale du Titulaire].....



Marché passé à l'issue de l'appel d'offres n° AOT5260/PIC en application de l'alinéa (al.)2, paragraphe (§) 1 de l'article 16 et § 1 de l'article 17 et l'alinéa 3§3 de l'article 17 du règlement des achats RG.0003/PMC- Version 02, relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Office National des Chemins de Fer.

ENTRE

**L'OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER**, établissement public créé par le Dahir n°1-63-225 du 14 Rabia-I 1383 (5 août 1963) et régi par le droit marocain, sis 8 bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki, Rabat - Agdal, représenté par Monsieur Rabie KHLIE son Directeur Général, Ci-après dénommé l' « **ONCF** » ou le « **Maître d'Ouvrage** »

**d'une part**

ET

(Renseigner la rubrique pertinente)

**1. Cas d'une personne morale :**

[*Dénomination ou raison sociale, forme juridique*].....  
Au capital social de.....  
Patente n° .....  
Immatriculé(e) au Registre de commerce de .....sous le n°.....  
Identifiant fiscal n°.....  
Affilié à la CNSS sous le n° .....  
Faisant élection de domicile .....  
Titulaire du compte bancaire (Relevé d'Identité Bancaire 24 positions).....ouvert auprès de la Banque.....  
Représenté(e) par Monsieur ou Madame (rayer la mention inutile et indiquer les prénom, nom et fonction) ..... en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,  
Ci-après dénommé(e) le « **Titulaire** »

**d'autre part**

L'ONCF et le Titulaire sont dénommés individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** »

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

**2. Cas d'une personne physique :**

Monsieur ou Madame [*Nom, prénom(s)*]  
(Rayer les mentions inutiles)  
Immatriculé(e) au registre du commerce de.....sous le n°.....  
Patente n° .....  
Affilié(e) à la CNSS sous le n°.....  
Elisant domicile à.....  
Titulaire du compte bancaire n°(RIB 24 positions) ..... ouvert auprès de la Banque.....  
Ci-après dénommé(e) le « **Titulaire** »  
L'ONCF et le Titulaire sont dénommés individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** »

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Etude, fourniture, installation, essai et mise en service des enregistreurs d'évènements dans huit (8) gares

### **3. Cas d'un groupement :**

Le groupement conjoint / solidaire (rayer la mention inutile en fonction de la nature du groupement) constitué aux termes de la convention signée le ..... à ..... par les membres désignées ci-après :  
Mandataire du groupement :

[*Dénomination ou raison sociale, forme juridique*] (rayer les mentions inutiles dans la présente rubrique)

.....  
Au capital social de.....,

Patente n° .....

Immatriculé(e) au Registre de commerce de ..... sous le

n°....., Identifiant fiscal

n°.....

Affilié à la CNSS sous le n° .....

Faisant élection de domicile

.....  
Titulaire du compte bancaire (Relevé d'Identité Bancaire 24 positions).....

ouvert auprès de la Banque.....

Représenté(e) par Monsieur ou Madame (rayer la mention inutile et indiquer les prénom, nom et fonction)

....., en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

#### **Membre n°2 du groupement :**

[*Dénomination ou raison sociale, forme juridique*] (rayer les mentions inutiles dans la présente rubrique)

.....  
Au capital social de.....,

Patente n° .....

Immatriculé(e) au Registre de commerce de ..... sous le n°.....,

Identifiant fiscal n°.....

Affilié à la CNSS sous le n° .....

Faisant élection de domicile .....

titulaire du compte bancaire (Relevé d'Identité Bancaire 24 positions).....

ouvert auprès de la Banque.....

Représenté(e) par Monsieur ou Madame (rayer la mention inutile et indiquer les prénom, nom et fonction)

....., en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

(Rayer la phrase suivante si le groupement est conjoint)

Les membres du groupement sont indistinctement désignés dans ce qui suit par le terme « **Titulaire** »

(Rayer la phrase suivante si le groupement est solidaire)

Les membres du groupement sont désignés dans ce qui suit, chacun pour ce qui le concerne, par le terme « Titulaire »

#### **d'autre part**

L'ONCF et le Titulaire sont dénommés individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** »

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

<b>PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES .....</b>	
<b>TABLEAU DES DEFINITIONS.....</b>	
<b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) .....</b>	
<b>CHAPITRE PREMIER : GENERALITES .....</b>	
1. OBJET DU MARCHÉ .....	
2. CONSISTANCE DES TRAVAUX.....	
3. MONTANT DU MARCHÉ.....	
4. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ A LA DATE DE SA CONCLUSION .....	
5. RÉFÉRENCES AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ.....	
6. ENTRÉE EN VIGUEUR DU MARCHÉ .....	
7. ÉLECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE .....	
8. EXERCICE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE – MAÎTRISE D'ŒUVRE .....	
9. NANTISSEMENT .....	
10. GROUPEMENT.....	
11. SOUS-TRAITANCE.....	
12. AUGMENTATION OU DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX - CHANGEMENT DANS LES DIVERSES NATURES D'OUVRAGES.....	
13. PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES .....	
14. PIÈCES CONTRACTUELLES POSTÉRIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHÉ .....	
<b>CHAPITRE II : MODALITÉS ET DÉLAIS .....</b>	
15. DÉLAIS D'EXÉCUTION .....	
16. PLANNING D'EXÉCUTION .....	
17. HORAIRES DE TRAVAIL.....	
18. ORDRES DE SERVICE.....	
19. PÉNALITÉS – INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES.....	
20. FORCE MAJEURE .....	
21. PERTES ET AVARIES.....	
22. INTÉMPÉRIES – INONDATIONS – AUTRES ÉVÉNEMENTS NATURELS .....	
<b>CHAPITRE III : RÉCEPTIONS ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT .....</b>	
23. ESSAIS.....	
24. RÉCEPTION PROVISOIRE .....	
25. RÉCEPTION DÉFINITIVE .....	
26. RÉTENU DE GARANTIE .....	
27. GARANTIES CONTRACTUELLES .....	
28. ASSURANCE COUVRANT LA RESPONSABILITÉ DÉCENNALE.....	
29. CAUTIONNEMENT DÉFINITIF .....	
30. NATURE DES PRIX DU MARCHÉ .....	
31. CARACTÈRE DES PRIX DU MARCHÉ.....	
32. IMPÔTS ET TAXES.....	
33. ATTACHEMENTS.....	
34. AVANCE FORFAITAIRE.....	
35. MODALITÉS DE RÈGLEMENT.....	
<b>CHAPITRE IV : ORGANISATION ET DÉROULEMENT DES TRAVAUX.....</b>	
36. PRÉSENCE DU TITULAIRE - DIRECTION ET ENCADREMENT DU CHANTIER .....	
37. ACCÈS AU CHANTIER - INSTALLATION .....	
38. CIRCULATION DU PERSONNEL ET DES ENGINS DU TITULAIRE .....	
39. RISQUES CONCERNANT LES MATÉRIAUX ET FOURNITURES.....	
40. MATÉRIEL FOURNI PAR L'ONCF .....	
41. MATÉRIAUX ET OUTILS DU MAÎTRE D'OUVRAGE AVARIES OU PERDUS .....	

42.	CONTROLE TECHNIQUE .....
43.	RESEAUX DE SERVICES EXISTANTS .....
44.	RELATIONS ENTRE DIVERS ENTREPRENEURS SUR LE MEME CHANTIER .....
45.	ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX SANS EMPLOI - NETTOYAGE DU CHANTIER .....
46.	REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX .....
47.	OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS POUR LES BESOINS DE L'EXECUTION DU MARCHE .....
48.	JOURNAL DU CHANTIER .....
49.	MESURES D'ORDRE, DE SECURITE ET D'HYGIENE .....
<b>CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES .....</b>	
50.	SUJETIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU MARCHE .....
51.	ASSURANCES - RESPONSABILITE .....
52.	EXONERATIONS FISCALES .....
53.	DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT .....
54.	PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE .....
55.	CONFIDENTIALITE .....
56.	RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS .....
57.	PROVENANCE, QUALITE ET ORIGINES DES MATERIAUX .....
58.	RESILIATION DU MARCHE .....
59.	LANGUE .....
60.	TITRES DES CHAPITRES ET ARTICLES DU CCAP .....
61.	REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES .....



## **PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES**

Le présent préambule fait partie intégrante du CPS.

Les termes et expressions commençant par une majuscule ont, dans le présent préambule, le sens qui leur est donné dans le tableau des définitions ci-dessous.

Il est rappelé que le Titulaire est :

-pleinement responsable de l'exécution de ses obligations au titre du Marché, en particulier le respect des termes des Pièces Constitutives du Marché ainsi que les lois et règlements applicables.

-tenu d'exécuter les Travaux dans le respect des règles de l'art et de veiller à la qualité des Travaux ; et

-tenu de respecter les termes de son Offre.

Il est rappelé que l'Offre ne fait pas partie, en tant que telle, des Pièces Constitutives du Marché.

En conséquence, seuls les termes de l'Offre qui ne sont pas en contradiction avec les termes du Marché sont opposables à l'ONCF dans le cadre de l'exécution du Marché.

Il est rappelé, également, que les Prix du Marché sont réputés (i) comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des Prestations, y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et (ii) assurer au Titulaire une marge pour bénéfices et risques et, d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de l'exécution des Prestations.

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que, conformément aux dispositions de l'article 6 du CCGT, tout délai imparti au Titulaire par le Marché commence à courir le lendemain du Jour où s'est produit l'acte ou le fait générateur dudit délai.

Le Titulaire est réputé avoir une connaissance parfaite de l'étendue des Prestations et des exigences et sujétions relatives à leur exécution. Il lui appartient de solliciter lui-même les renseignements dont il estime avoir besoin pour l'exécution de ses obligations au titre du Marché.

Le Titulaire est réputé avoir acquis une parfaite connaissance, à la date de signature du Marché, de toutes les spécificités et caractéristiques des Matériaux et Fournitures.

Le Titulaire est réputé tenir compte, pour la programmation des Travaux, des caractéristiques de la situation du Site et de la Moyenne des Intempéries Prévisibles.

En tout état de cause, le Titulaire ne peut se prévaloir d'un manque de renseignements pour justifier un manquement à l'exécution des obligations qui découlent du Marché.

## TABLEAU DES DEFINITIONS

<b>Acte d'Engagement</b>	désigne le document, établi dans le cadre de l'Appel d'Offres et devenu une Pièce Constitutive du Marché, qui comporte l'engagement du Titulaire d'exécuter, en contrepartie des prix qui y sont indiqués, l'ensemble des prestations objet du Marché dans le respect des termes et conditions du Marché ;
<b>Appel d'Offres</b>	désigne la procédure de passation du Marché ;
<b>Article</b>	désigne, dans le CCAP, un article du CCAP ;
<b>Attributaire</b>	désigne le soumissionnaire qui a remis l'Offre et qui deviendra le Titulaire après avoir reçu notification de l'approbation du Marché par l'Autorité Compétente ;
<b>Autorité Compétente</b>	désigne le Directeur général de l'ONCF ou son délégué ;
<b>Bordereau des Prix - Détail Estimatif :</b>	désigne le document, établi dans le cadre de l'Appel d'Offres et devenu une Pièce Constitutive du Marché, qui contient une décomposition des Prestations et indique, pour chacune d'elles, le prix et les quantités ;
<b>CCAP</b>	désigne le cahier des clauses administratives particulières applicables au Marché ;
<b>CCTP</b>	désigne le cahier des clauses techniques particulières applicables au Marché ;
<b>CCGT</b>	désigne le cahier des clauses générales applicables aux marchés de travaux et fournitures exécutés pour le compte de l'ONCF mentionné à la Section I du CCG.0004 - version 01 mise en application le 22/01/2014 ;
<b>CPS</b>	désigne le présent cahier des prescriptions spéciales comprenant son préambule, le présent tableau de définitions, le CCAP, le CCTP et les Annexes ;
<b>Délai de Garantie</b>	désigne le délai pendant lequel l'ONCF bénéficie de la garantie prévue à l'article 65.A du CCGT ;
<b>Délai Global d'Exécution</b>	désigne le délai contractuel de réalisation des Ouvrages incluant les Délais Partiels d'Exécution ;
<b>Garantie de Restitution d'Avance</b>	désigne la garantie de restitution de l'Avance Forfaitaire visée à l'Article 34 ;
<b>Information Confidentielle</b>	désigne (i) toute information, quel qu'en soit le support, reçue de l'ONCF par le Titulaire avant la notification de l'approbation du Marché ou au cours de son exécution et expressément désignée comme confidentielle, de même que (ii) toute information, quel qu'en soit le support, reçue du Titulaire par l'ONCF avant la notification de l'approbation du Marché ou au cours de



	son exécution et expressément désignée comme confidentielle;
<b>Jour(s)</b>	désigne un (des) jour(s) calendaire(s) ;
<b>Maître d'Ouvrage ou ONCF</b>	désigne l'Office National des Chemins de Fer ;
<b>Maître d'œuvre</b>	désigne l'agent de l'ONCF en charge du suivi de l'exécution du Marché conformément aux missions détaillées à l'Article 8 ;
<b>Marché</b>	désigne le présent marché, constitué des Pièces Constitutives du Marché ;
<b>Matériaux et Fournitures</b>	désignent tous matériaux, équipements et autres fournitures de quelque nature que ce soit, destinés à être incorporés dans les Ouvrages
<b>Montant du Marché</b>	a le sens qui lui est donné à l'Article 3 ;
<b>Moyenne des Intempéries Prévisibles</b>	a le sens qui lui est donné à l'Article 22 ;
<b>Nature d'Ouvrage</b>	désigne tout ensemble de Prestations auxquelles est affecté un prix unitaire ou ensemble de prix unitaires et dont les quantités sont portées au Bordereau des Prix - Détail Estimatif ;
<b>Offre</b>	désigne l'offre remise, dans le cadre de l'Appel d'Offres, par le soumissionnaire déclaré Attributaire ;
<b>Ordre de Service</b>	désigne une pièce contractuelle contenant une décision du Maître d'Ouvrage relative à l'exécution du Marché à laquelle le Titulaire doit se conformer strictement ;
<b>Ouvrages</b>	désigne ensemble ou séparément les ouvrages devant être réalisés par le Titulaire au titre du Marché ;
<b>Partie(s)</b>	désigne individuellement ou ensemble le Maître d'Ouvrage ou le Titulaire ;
<b>PCSEM</b>	désigne la personne chargée du suivi de l'exécution du Marché;
<b>Pénalité(s)</b>	désigne toute pénalité prévue par le Marché ;
<b>Pièces Constitutives du Marché</b>	désigne les pièces expressément désignées par le CCAP comme constitutives du Marché ;
<b>Planning d'Exécution</b>	désigne le planning d'exécution des Travaux et des Prestations prévu à l'Article 16 ;
<b>Prestations</b>	désigne ensemble les Travaux et les Prestations Associées ;
<b>Prix du Marché</b>	désigne la rémunération du Titulaire au titre de l'exécution du Marché ;

**Réception Définitive**

désigne la réception définitive de l'ensemble des Prestations ;

**Réception Provisoire**

désigne la réception provisoire de l'ensemble des Prestations prononcée dans le même temps que la dernière Réception Partielle ;

**Représentant du Maître d'Ouvrage**

désigne l'agent de l'ONCF chargé de représenter le Maître d'Ouvrage pour les besoins de l'exécution du Marché ;

**Retenue de Garantie**

désigne la retenue de garantie prévue à l'Article 26 ;

**RG**

désigne le Règlement des Achats RG.0003/PMC relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Office National des Chemins de Fer – Version 02 mise en application le 22/01/2014, et ses rectificatifs N°1 du 24/11/2014, N°2 du 4/3/2015, N°3 du 13/4/2015 et N°4 du 14/5/2015;

**Site**

désigne le lieu d'exécution des Travaux ainsi que tout ou partie des Prestations qui, par leur nature, doivent être réalisées sur ce lieu

**Titulaire**

désigne le titulaire du Marché ;

**Travaux**

désigne les travaux que le Titulaire est chargé d'exécuter au titre du Marché ;

**Travaux Supplémentaires**

désigne les travaux, non prévus au Marché lors de sa conclusion, dont le montant ne peut excéder 10% du Montant du Marché qui peuvent être commandés par le Maître d'Ouvrage par application combinée des articles 86 du RG et 49 du CCGT et qui:

- n'ont pas été prévus lors de la période de passation du Marché ;
- ne sont pas indispensables à la réalisation des Ouvrages;
- ne sont pas imposés par la législation et la réglementation en vigueur, en particulier les textes relatifs à l'urbanisme ;
- ne sont pas nécessaires pour assurer la sécurité et la solidité des Ouvrages;
- n'ont pas pour objet de remplacer des Matériaux et Fournitures ou de réparer des vices constatés dans les Ouvrages.

## **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)**

### **CHAPITRE PREMIER : GENERALITES**

#### **1. OBJET DU MARCHE :**

Le Marché a pour objet l'exécution, par le Titulaire, des prestations relatives à l'étude, fourniture, installation, essai et mise en service des enregistreurs d'évènements dans huit (8) gares.

\*\*\*\*\*

#### **2. CONSISTANCE DES TRAVAUX :**

La consistance des travaux est décrite au CCTP ci-après.

\*\*\*\*\*

#### **3. MONTANT DU MARCHE :**

Le Montant du Marché est celui qui figure dans l'Acte d'Engagement et dans le Bordereau des Prix – Détail Estimatif.

Le Montant du Marché est susceptible d'être révisé ou modifié par voie d'avenant, dans les conditions prévues au présent CCAP et au CCGT.

\*\*\*\*\*

#### **4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE A LA DATE DE SA CONCLUSION :**

Les Pièces Constitutives du Marché à la date de son entrée en vigueur sont les suivantes :

1. l'Acte d'Engagement;
2. le présent CPS comprenant :
  - a. le CCAP ;
  - b. le CCTP ;
3. le Bordereau des Prix – Détail Estimatif ;
4. le CCGT;
5. la déclaration d'intégrité;
6. le modèle d'engagement environnemental et social.

En cas de contradiction ou de différence entre les Pièces Constitutives du Marché, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

## **5. REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ :**

Les Parties sont soumises, chacune pour ce qui la concerne, aux lois et règlements applicables, notamment:

- le RG,
- le CCGT,
- le Dahir n° 1-63-225 du 14 Rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'ONCF.;
- le Dahir du 28 Août 1948 relatif au nantissement des marchés publics ;
- La loi n° 65-99 relative au code du travail promulguée par le Dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003);
- L'arrêté du Chef du gouvernement n°3-205-14 du 11 chaabane 1435 (9 juin 2014) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics;
- La loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le Dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;
- Tout texte mentionné au CCTP ;
- Instructions de service SPE n°1 et 2 du 01/01/1994 et consignes locales de sécurité.

D'une manière générale, le Titulaire est tenu de s'assurer de l'accord préalable du Maître d'Ouvrage sur l'application de tout règlement technique.

Le Titulaire s'engage, y compris en donnant toutes les notifications et en payant tous les droits, à respecter en tous points la législation et la réglementation applicables ainsi que toute décision émanant d'une autorité et relative à ou ayant des conséquences sur l'exécution par le Titulaire de ses obligations au titre du Marché.

Le Titulaire doit indemniser le Maître d'Ouvrage de tout préjudice découlant de la méconnaissance par le Titulaire d'une loi, d'un règlement ou d'une décision prise par une autorité.

Le Titulaire ne pourra en aucun cas, exciper de l'ignorance des textes et documents dont il est fait référence dans le présent Marché pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

\*\*\*\*\*

## **6. ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHÉ :**

Le Marché entrera en vigueur à la date de notification de son approbation à l'Attributaire par Ordre de Service du Directeur des Achats.

Ladite notification interviendra dans un délai de Cent vingt (120) Jours à compter de la date fixée, dans le cadre de l'Appel d'Offres, pour l'ouverture des plis.

Si l'Ordre de Service notifiant à l'Attributaire l'approbation du Marché prescrit également le commencement de l'exécution du Marché, le Titulaire devra prendre ses dispositions pour commencer l'exécution des prestations dans le délai fixé par ledit Ordre de Service, en conformité avec les dispositions de l'article 34 du CCGT.

Un délai maximum de soixante (60) Jours sera observé entre la date de notification à l'Attributaire de l'approbation du Marché et la date de notification de l'Ordre de Service prescrivant le commencement de l'exécution du Marché.

En conséquence le Titulaire doit prendre ses dispositions pour ouvrir son chantier au jour fixé par l'Ordre de Service prescrivant le commencement de l'exécution du Marché.

\*\*\*\*\*

## **7. ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE :**

Toutes les notifications qui seront effectuées par le Maître d'Ouvrage au Titulaire dans le cadre du Marché se feront, au choix du Maître d'Ouvrage, par lettre remise en mains propres contre récépissé, lettre recommandée avec avis de réception livraison express avec accusé de réception ou par voie d'huissier auprès du Titulaire

L'adresse du domicile élu par le Titulaire pour les besoins de l'exécution du Marché est celle qui est indiquée dans l'Acte d'Engagement.

En cas de changement de domicile, le Titulaire est tenu d'en aviser le Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Au cas où une lettre adressée au Titulaire au domicile élu par ce dernier serait retournée à l'ONCF avec la mention « non réclamée », l'ONCF pourra faire signifier ladite lettre au Titulaire, par huissier, aux frais du Titulaire. Si l'huissier est empêché par le Titulaire de signifier la lettre, le contenu de cette dernière sera réputé connu du Titulaire et lui sera donc opposable.

\*\*\*\*\*

## **8. EXERCICE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE – MAÎTRISE D'ŒUVRE :**

### **8.1 Représentant du Maître d'Ouvrage – Maître d'œuvre :**

Dans le cadre de l'exécution du Marché, le Représentant du Maître d'Ouvrage sera le Directeur Maintenance Infrastructure.

Le Représentant du Maître d'Ouvrage accomplit, avec l'assistance du Maître d'œuvre et sous réserve des attributions relevant exclusivement de l'Autorité Compétente, les actes d'exécution du Marché.

Dès lors, les stipulations du CCAP relatives à des actes ou décisions à prendre par le Maître d'Ouvrage doivent s'interpréter, sauf stipulation expresse contraire ou si le contexte exige qu'il en soit autrement, comme renvoyant à des actes ou décisions relevant des attributions du Représentant du Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'œuvre est le chef de Département Maîtrise d'œuvre Signalisation et sous-stations.

Le Maître d'œuvre assurera en coordination avec le Représentant du Maître d'Ouvrage, notamment, les missions suivantes :

- Notification au Titulaire des Ordres de Service ;
- Notification au Titulaire de la ou des décision(s) relative(s) à l'acceptation, dans les conditions prévues à l'article 37 du CCGT, des changements techniques introduits par le Titulaire ;
- Visa des documents qui doivent être soumis à l'agrément du Représentant du Maître d'Ouvrage ;
- Visa des plans et documents relatifs à l'exécution du Marché ;
- Assistance du Représentant du Maître d'Ouvrage à la validation des documents émis en cours d'exécution du Marché et établissement de tous les actes destinés à obtenir du Titulaire des prestations conformes aux termes du Marché ;
- Adoption des mesures appropriées en cas d'infraction par le Titulaire aux dispositions relatives à la police, à l'hygiène, à la sécurité des chantiers ainsi qu'à la réglementation de travail et à la préservation de l'environnement ;



- Assistance à l'exécution de tous les actes dévolus au Représentant du Maître d'Ouvrage ou à l'Autorité Compétente en ce qui concerne la gestion financière et administrative du Marché ;
- Instruction des réclamations du Titulaire ;
- Assistance du Représentant du Maître d'Ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la Réception Provisoire et des opérations préalables à la Réception Définitive.

**8.2 PCSEM :** Non applicable.

**8.3 Maîtrise d'œuvre :** Non applicable.

\*\*\*\*\*

## **9. NANTISSEMENT :**

En cas de nantissement, les dispositions applicables sont celles prévues par la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 du 19 février 2015.

En vue de l'établissement de l'acte de nantissement, le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché, sur demande et sans frais, une copie du marché portant la mention « EXEMPLAIRE UNIQUE » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°112-13 susmentionnée.

Le responsable habilité à fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou de subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 8 de la loi n° 112-13 est le représentant du Maître d'ouvrage.

Le comptable assignataire est seul habilité à effectuer les paiements au nom de l'ONCF entre les mains du bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

\*\*\*\*\*

## **10. GROUPEMENT :**

Si le Marché est attribué à un groupement, les stipulations du présent Article seront applicables, étant précisé que (i) les stipulations de l'Article 10.2 ne seront applicables que si le groupement est conjoint et (ii) les stipulations de l'article 10.3 ne seront applicables que si le groupement est solidaire.

### **10.1 Stipulations générales :**

Chaque membre du groupement a la qualité de cocontractant du Maître d'Ouvrage au titre du Marché.

La convention de groupement visée en page[s] de comparution du CPS ne fait pas partie des Pièces Constitutives du Marché et ses stipulations ne sont pas opposables à l'ONCF qui n'y est pas partie.

En cas de défaillance du mandataire du groupement dans l'exercice de son mandat, les autres membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant.

Les notifications devant être effectuées par le Maître d'Ouvrage seront faites auprès du mandataire du groupement.

### **10.2 Groupement conjoint :**

Chaque membre du groupement n'est tenu d'exécuter que la ou les Prestation(s) qui lui est (sont) impartie(s) aux termes de l'Acte d'Engagement et n'a droit qu'au paiement des Prix correspondant à ladite (auxdites) Prestation(s).



Le mandataire du groupement est, toutefois, solidaire de l'ensemble des membres du groupement et, à ce titre, il est tenu d'exécuter toute Prestation en cas de défaillance du membre du groupement chargé de son exécution.

L'ONCF se libérera des sommes dues par lui au titre du Marché en faisant donner crédit au(x) compte(s) bancaire(s) qui lui aura (auront) été communiqués à cet effet par le mandataire du groupement.

### **10.3 Groupement solidaire :**

Les membres du groupement sont engagés solidairement vis-à-vis de l'ONCF pour l'exécution du présent Marché, chaque membre du groupement étant ainsi engagé, à titre individuel, à l'égard de l'ONCF pour l'exécution de l'ensemble des Prestations, et ce même en cas de défaillance de l'un des membres du groupement.

L'ONCF se libérera des sommes dues au titre du Marché à chaque Titulaire en faisant donner crédit au compte bancaire qui lui aura été communiqué à cet effet par le mandataire du groupement.

\*\*\*\*\*

### **11. SOUS-TRAITANCE :**

Le Titulaire, dans la limite de 50% du Montant du Marché HT est en droit de sous-traiter une partie des Travaux.

Le Titulaire est libre du choix de son (ses) sous-traitant(s). Le (les) sous-traitant(s) devront cependant respecter les conditions requises des concurrents pour la participation à l'Appel d'Offres, telles que définies à l'article 24 du RG.

En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire doit notifier au Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception:

- La nature des Prestations qu'il envisage de sous-traiter;
- L'identité ainsi que la raison ou dénomination sociale et l'adresse du (des) sous-traitant(s);
- Une copie certifiée conforme du (des) contrat(s) de sous-traitance.

Le Maître d'Ouvrage dispose de la faculté de récuser le (les) sous-traitant(s) dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

En aucun cas le Maître d'Ouvrage n'est lié juridiquement au(x) sous-traitant(s).

Nonobstant l'acceptation par le Maître d'Ouvrage du choix du (des) sous-traitant(s), le Titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du Marché, tant envers le Maître d'Ouvrage qu'envers les tiers.

Le Titulaire est tenu de contrôler le respect par le(s) sous-traitant(s) de ses (leurs) obligation(s) au titre du (des) contrat(s) de sous-traitance.

\*\*\*\*\*

### **12. AUGMENTATION OU DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX - CHANGEMENT DANS LES DIVERSES NATURES D'OUVRAGES :**

En cas d'augmentation ou de diminution dans la masse des Travaux ou de changement dans l'importance des diverses natures d'Ouvrages, il est fait application respectivement des dispositions des articles 50, 51 et 52 du CCGT.

Pour l'application de l'article 50 du CCGT, il est précisé que la décision de poursuivre les Travaux au-delà de la valeur de la masse initiale des Travaux est notifiée au Titulaire par Ordre de Service.

Pour l'application de l'article 52 du CCGT, chaque prix unitaire du Bordereau des Prix – Détail Estimatif correspond à une Nature d'Ouvrage.

\*\*\*\*\*

### **13. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES :**

Des Travaux Supplémentaires pourront être commandés par le Maître d'Ouvrage, par application combinée des articles 86. II.6 du RG et 49 du CCGT, dans la limite de 10% du Montant du Marché.

Les Travaux Supplémentaires feront l'objet d'un avenant au Marché.

Le Titulaire est tenu de réaliser toutes les prestations nécessaires à l'exécution des Travaux Supplémentaires.

Les travaux non prévus au Marché et qui ne sont pas des Travaux Supplémentaires au sens du premier alinéa du présent Article ne pourront faire l'objet de prise de possession par le Maître d'Ouvrage et ne donneront lieu à aucun paiement de la part de ce dernier, le Titulaire (i) assumant seul les frais et risques inhérents à la réalisation de tels travaux et (ii) étant tenu de démolir à ses frais et risques, sur simple demande du Maître d'Ouvrage, les constructions de toutes natures ayant pu en résulter.

\*\*\*\*\*

### **14. PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHÉ :**

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du Marché deviennent des Pièces Constitutives du Marché.

Elles comprennent :

- Les Ordres de Service ;
- Les éventuels avenants ;
- La décision de poursuivre les Travaux au-delà de la masse initiale des Travaux, prise dans les conditions définies à l'article 50 du CCGT.

## **CHAPITRE II : MODALITES ET DELAIS**

### **15. DELAI D'EXECUTION :**

Le Délai Global d'Exécution est fixé à Deux Cent Quarante (240) jours calendaires à compter de la date de notification au Titulaire de l'Ordre de Service Prescrivant le commencement de l'exécution du Marché,

étant entendu que le commencement de l'exécution du Marché peut être prescrit par l'Ordre de Service notifiant au Titulaire l'approbation du Marché.

Le Délai Global d'Exécution s'applique à l'achèvement des Travaux et de toutes les Prestations incombant au Titulaire

\*\*\*\*\*

#### **16. PLANNING D'EXECUTION :**

Dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la notification de l'Ordre de Service prescrivant le commencement de l'exécution du Marché, le Titulaire devra soumettre au Maître d'Ouvrage un projet de Planning d'Exécution précisant le calendrier selon lequel il s'engage à conduire les Travaux et comportant tous les renseignements et justifications utiles pour en permettre l'appréciation par le Maître d'Ouvrage.

Le projet de Planning d'Exécution sera transmis pour avis, avec toutes ses pièces, au Maître d'œuvre.

Le Maître d'œuvre examinera le projet de Planning d'Exécution dans un délai de sept (7) Jours avant de soumettre son avis au Maître d'Ouvrage.

Après examen par le Maître d'Ouvrage du projet de Planning d'Exécution et de l'avis émis à ce sujet par le Maître d'œuvre, le Maître d'Ouvrage adressera au Titulaire le projet de Planning d'Exécution (i) revêtu de son seul visa en cas d'approbation ou (ii) accompagné de ses observations et remarques en cas de rejet.

Dans les deux cas, le délai séparant la réception du projet de Planning d'Exécution par le Maître d'œuvre et l'envoi par le Maître d'Ouvrage dudit projet approuvé ou assorti de ses observations et remarques ne devra pas excéder quatorze (14) Jours.

En cas de rejet du projet de Planning d'Exécution, le Titulaire devra, dans un délai de trois (3) Jours à compter de la date de réception dudit projet de Planning d'Exécution assorti des remarques et observations du Maître d'Ouvrage, préparer et adresser au Maître d'Ouvrage, pour examen, un nouveau projet de Planning d'Exécution tenant compte des observations et remarques précitées ; la procédure d'examen décrite dans les précédents paragraphes du présent Article sera alors applicable.

Le Titulaire ne pourra commencer les Travaux tant que le Maître d'Ouvrage n'aura pas approuvé le Planning d'Exécution.

Il reste bien entendu (i) que le Titulaire ne peut exécuter les Travaux qu'en présence du Maître d'œuvre et (ii) que les Travaux ne peuvent être exécutés pendant plus de six (6) Jours par semaine sauf s'il en est décidé autrement par le Maître d'Ouvrage ou si le Maître d'Ouvrage accepte une demande du Titulaire en ce sens.

\*\*\*\*\*

#### **17. HORAIRES DE TRAVAIL :**

Les horaires de travail journalier devront être conformes à la législation du travail en vigueur, étant entendu que la durée du travail ne pourra dépasser 9 heures de travail effectif par Jour.

\*\*\*\*\*



## **18. ORDRES DE SERVICE :**

### **18.1 Stipulations générales :**

Les Ordres de Service sont établis en deux exemplaires et notifiés au Titulaire. Celui-ci renvoie immédiatement à l'émetteur de l'Ordre de Service l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et cacheté et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

Le Titulaire doit se conformer strictement aux Ordres de Service qui lui sont notifiés, nonobstant les éventuelles observations qu'il pourrait formuler s'il estime que les dispositions de ceux-ci ne sont pas strictement conformes aux stipulations du Marché.

Le Titulaire est notamment tenu de se conformer aux changements qui lui sont prescrits par Ordre de Service pendant l'exécution du Marché.

Si le Titulaire refuse de recevoir la notification d'un Ordre de Service, il est dressé un procès-verbal de carence.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un Ordre de Service dépassent les obligations du Marché, il doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée au Maître d'Ouvrage dans un délai de dix (10) Jours à compter de la date de notification dudit Ordre de Service. Une telle réclamation du Titulaire ne suspend pas l'exécution de l'Ordre de Service en cause à moins qu'une telle suspension ait été expressément prévue dans ledit Ordre de Service.

Il est entendu que le Titulaire pourra réclamer à l'ONCF, sur la base des éventuelles observations notifiées au Maître d'Ouvrage dans le délai ci-dessus, une indemnisation à concurrence des frais effectivement engagés pour l'exécution des prescriptions de l'Ordre de Service en cause. L'ONCF se réserve la possibilité de refuser d'octroyer au Titulaire une telle indemnisation au cas où l'exécution desdites prescriptions n'aurait pas été conforme aux règles de l'art.

### **18.2 Ordres de Service d'arrêt et de gêne :**

Lorsque l'exécution des Prestations doit être arrêtée ou est perturbée pour une cause légitime, le Titulaire en informe sans délai le Maître d'Ouvrage.

Après avoir examiné les justifications fournies par le Titulaire, le Maître d'Ouvrage pourra, s'il l'estime justifié, établir un Ordre de Service (i) décidant de l'arrêt provisoire de l'exécution des Prestations en cause ou (ii) arrêtant des modalités d'exécution provisoires desdites Prestations compatibles avec la nature de la perturbation constatée.

Les Parties coopèrent pour remédier aux circonstances ayant justifié l'arrêt ou la modification provisoire des modalités d'exécution des Prestations en cause.

A l'issue de la période définie par l'Ordre de Service décidant de l'arrêt provisoire de l'exécution de Prestations ou adoptant des modalités provisoires d'exécution desdites Prestations, le Maître d'Ouvrage établira un Ordre de Service prescrivant, selon le cas, la reprise ou la reprise normale de l'exécution des Prestations s'il constate qu'une telle reprise est possible. Cet Ordre de Service précise les conséquences de l'arrêt/la modification provisoire des modalités d'exécution des Prestations sur la poursuite de l'exécution du Marché.

Si, à l'issue de la période définie par l'Ordre de Service décidant de l'arrêt provisoire de l'exécution de Prestations ou adoptant des modalités provisoires d'exécution desdites Prestations, le Maître d'Ouvrage constate que l'exécution des Prestations en cause ne peut être reprise dans les conditions prévues au Marché, les Parties se réuniront et discuteront de bonne foi des mesures à prendre pour permettre la poursuite de l'exécution du Marché.

\*\*\*\*\*

## **19. PENALITES – INDEMNITES SPECIFIQUES :**

### **19.1 Stipulations générales :**

Les Pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'Ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces Pénalités de toutes les sommes dont il est redevable au Titulaire au titre du Marché. L'application de ces Pénalités ne libère en rien le Titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du Marché.

En cas de résiliation, les Pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou de la date de la résiliation de plein droit si celle-ci survient en application de l'article 44 ou de l'article 46 du CCGT.

Le montant des Pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du Montant du Marché HT éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Si le plafond des Pénalités, tel que défini au paragraphe précédent, est atteint, l'ONCF pourra résilier le Marché après mise en demeure préalable, et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par l'article 68 du CCGT.

### **19.2 Pénalités pour retard dans l'exécution des Prestations :**

1- Si, à l'échéance du Délai Global d'Exécution, le Titulaire n'a pas achevé l'exécution de l'ensemble des Prestations, il sera fait application au Titulaire, par Jour de retard, de Pénalités pour retard dont le montant est égal à Zéro virgule huit pour mille (0,8‰) du Montant du Marché HT, éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

2 - Les Jours de repos hebdomadaire ainsi que les Jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des Pénalités pour retard.

### **19.3 Pénalités et Indemnités spécifiques :**

#### **Indemnités en cas d'atteinte à l'intégrité des câbles fibres optique :**

Le Titulaire doit, avant de commencer l'exécution du Marché et à tout moment au cours de son exécution, (i) demander au Maître d'œuvre tout renseignement relatif à l'emplacement de câbles fibre optique le long des voies ferrées et (ii) prendre les dispositions nécessaires pour éviter de porter atteinte à leur intégrité dans le cadre de l'exécution des Prestations.

En cas d'atteinte portée à l'intégrité des câbles fibre optique, le Titulaire devra verser au Maître d'Ouvrage une indemnité forfaitaire couvrant le manque à gagner subi de ce fait par le Maître d'Ouvrage et ne peut, en aucun cas, exciper d'un manque de renseignements quant à l'emplacement des câbles fibre optique pour échapper à cette obligation.

Le montant de l'indemnité forfaitaire couvrant le manque à gagner subi par le Maître d'Ouvrage est défini, comme suit, en fonction du nombre d'heures de perturbation et du créneau au cours duquel la perturbation perdure :

<b>Créneau</b>	<b>Montant de l'indemnité</b>
05h00 – 24h00	cent mille (100 000) dirhams / heure de perturbation à compter de l'heure de constatations de l'incident avec le système de gestion ONCF jusqu'à l'heure de rétablissement par les équipes spécialisées.
00h00 – 05h00	cinquante mille (50 000) dirhams/heure de perturbation à compter de l'heure de constatations de l'incident avec le système de gestion ONCF jusqu'à l'heure de rétablissement par les équipes spécialisées.

## **20. FORCE MAJEURE :**

Conformément aux termes de l'article 41 du CCGT, sont considérés comme cas de force majeure, pour les besoins du présent Marché, les événements qui répondent à la définition de la force majeure telle qu'elle résulte des dispositions des articles 268 et 269 du Dahir du 12 août 1913 formant code des obligations et contrats.

La carence du Titulaire ou de son (ses) sous-traitant(s) ne pourra en aucun cas justifier être considérée comme un cas de force majeure au sens du présent Article.

En cas de survenance d'un événement considéré par le Titulaire comme constitutif d'un cas de force majeure, le Titulaire pourra notifier au Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de sept (7) jours maximum à compter de la survenance de l'événement une demande de prorogation du Délai Global d'Exécution .

Si le Maître d'Ouvrage estime que ladite demande est fondée, il en donnera acte au Titulaire et prorogera à due concurrence le Délai Global d'Exécution.

Si une situation de force majeure persiste pendant une période continue de soixante (60) Jours au moins, le Marché pourra être résilié (i) unilatéralement à l'initiative du Maître d'Ouvrage ou (ii) par accord des Parties précédé d'une demande de résiliation amiable adressée par le Titulaire au Maître d'Ouvrage.

\*\*\*\*\*

## **21. PERTES ET AVARIES :**

Il n'est alloué au Titulaire aucune indemnité au titre des pertes, avaries, ou dommage résultant de sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou de fausses manœuvres imputables à son personnel ou à celui de son (ses) sous-traitant(s).

En cas de dégâts occasionnés à son propre matériel, le Titulaire ne pourra se retourner contre le Maître d'Ouvrage.

En cas de dégâts occasionnés à un bien appartenant à ou géré par l'ONCF et trouvant leur origine dans un acte, une négligence ou une omission du Titulaire, celui-ci sera tenu d'indemniser intégralement l'ONCF du préjudice subi du fait des dégâts occasionnés audit bien.

\*\*\*\*\*

## **22. INTEMPERIES – INONDATIONS – AUTRES EVENEMENTS NATURELS :**

### **22.1 Intempéries prévisibles – Absence de prolongation des Délais d'Exécution :**

La Moyenne des Intempéries Prévisibles correspond à la moyenne du nombre de Jours d'intempérie enregistrée, au cours des vingt (20) dernières années, à la station météorologique la plus proche du Site, sur la période correspondant à celle qui s'écoulera entre la date de commencement de l'exécution du Marché, telle que fixée par Ordre de Service, et la date d'expiration du Délai Global d'Exécution.

La Moyenne des Intempéries Prévisibles est évaluée à vingt (20) Jours.



Le Titulaire est réputé avoir tenu compte de la Moyenne des Intempéries Prévisibles dans ses prévisions initiales et dans la définition des moyens à mobiliser pour être en mesure de respecter, le Délai Global d'Exécution.

Le Titulaire veille, en particulier, à prendre en compte la Moyenne des Intempéries Prévisibles dans le cadre de l'élaboration du Planning d'Exécution.

Le Titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité ni bénéficier d'une prolongation du Délai Global d'Exécution à raison de difficultés d'exécution du Marché ou d'une impossibilité d'exécuter tout ou partie du Marché résultant d'intempéries survenant pendant la période correspondant à la Moyenne des Intempéries Prévisibles.

Il n'est pas tenu compte, pour les besoins du présent Article 22.1, des Jours de Pluie intervenus au cours de la Période Préparatoire.

### **22.2 Dépassement de la Moyenne des Intempéries Prévisibles :**

Si, au cours du Délai Global d'Exécution, la Moyenne des Intempéries Prévisibles à prendre en compte est dépassée, le Titulaire pourra adresser au Maître d'œuvre une demande, appuyée de justificatifs, de prolongation du Délai Global d'Exécution à concurrence du nombre de Jours d'intempérie venant en dépassement de la Moyenne Prévisible des Intempéries.

Si cette demande est acceptée, la prolongation du Délai Global d'Exécution est prescrite par Ordre de Service du Représentant du Maître d'Ouvrage.

Le Titulaire n'aura droit à aucune indemnité à raison des conséquences induites pour lui par le dépassement de la Moyenne des Intempéries Prévisibles (majoration des frais de chantier, etc.).

### **22.3 Inondations - Evénements naturels autres que les intempéries :**

Si le Titulaire se trouve dans l'impossibilité d'accéder au Site en raison d'inondations ou événements naturels autre que des intempéries (crues, vents exceptionnels, etc.), il saisit sans délai le Maître d'œuvre d'une demande, appuyée de justificatifs, tendant à l'établissement, par le Maître d'œuvre et le Titulaire, d'un constat contradictoire d'état des lieux du Site.

Le Maître d'œuvre établira, alors, un rapport détaillé sur les conséquences de l'évènement en cause sur l'exécution des Prestations (caractère impraticable des emprises sur lesquels est installé le chantier, etc.) et le soumettra au Représentant du Maître d'Ouvrage, assorti, le cas échéant, d'une proposition motivée sur le nombre de Jours à neutraliser au bénéfice du Titulaire.

Le Représentant du Maître d'Ouvrage disposera de toute latitude pour accorder ou refuser la neutralisation de Jours préconisée par le Maître d'œuvre. Le Titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité du fait d'un refus du Représentant du Maître d'Ouvrage.

\*\*\*\*\*

## **CHAPITRE III : RECEPTIONS ET MODALITES DE REGLEMENT**

### **23. ESSAIS :**

Les Essais ont pour but de s'assurer du bon fonctionnement de tous les appareils dans les conditions normales d'utilisation en pointe.

---

Etude, fourniture, installation, essai et mise en service des enregistreurs d'évènements dans huit (8) gares

Ils seront effectués contradictoirement par le Maître d'œuvre et le Titulaire préalablement à la Mise en Service dans le cadre des opérations préalables à la Réception Provisoire.

\*\*\*\*\*

**24. RECEPTION PROVISOIRE :**

En plus des dispositions de l'article 63 du CCGT, les dispositions prévues au CCTP seront applicables.

Le Titulaire informe par écrit le Maître d'Ouvrage de la date à laquelle il estime qu'il pourra être procédé à la Réception Partielle des Prestations achevées.

Le Représentant du Maître d'Ouvrage, assisté du Maître d'œuvre, procède alors, en présence du Titulaire ou lui dûment convoqué, aux opérations préalables à la Réception Partielle.

L'achèvement des opérations préalables à la Réception Partielle est constaté par un procès-verbal dressé sans délai et signé par le Maître d'Ouvrage et le Titulaire.

A compter de la date fixée audit procès-verbal, le Maître d'Ouvrage notifie au Titulaire, par Ordre de Service, (i) soit une décision de prononcer la Réception Partielle, (ii) soit une décision de refus de prononcer la Réception Partielle.

\*\*\*\*\*

**25. RECEPTION DEFINITIVE :**

En plus des dispositions ci-après, les dispositions prévues au CCTP seront applicables.

Sous réserve des termes du paragraphe 2 de l'article 66 du CCGT, la Réception Définitive ne sera pas prononcée tant que le Titulaire ne se sera pas acquitté de l'ensemble de ses obligations au titre du Marché. A chaque réception provisoire partielle correspondra une réception définitive partielle, et la dernière comportera la mention « Réception définitive partielle n° X et dernière »

\*\*\*\*\*

**26. RETENUE DE GARANTIE :**

La Retenue de Garantie est fixée à sept pour cent (7%) du Montant du Marché TTC, tel que modifié le cas échéant. Elle est prélevée sur chaque situation d'acompte conformément aux termes de l'article 57 du CCGT.

La Retenue de Garantie pourra être remplacée, à la demande du Titulaire, par un cautionnement bancaire délivré par une banque Marocaine agréée et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Dans un délai de trois (3) Mois à compter de la date à laquelle la dernière Réception Définitive partielle aura été prononcée, le paiement de la Retenue de Garantie sera effectué / le cautionnement qui remplace la Retenue de Garantie sera restitué.

\*\*\*\*\*

**27. GARANTIES CONTRACTUELLES :**

**27.1 Délai de Garantie :**

Conformément aux termes de l'article 65 du CCGT, le Délai de Garantie, qui est fixé à Deux ( 2 ) ans, court entre la date du procès-verbal de chaque Réception Provisoire partielle et la date à laquelle la Réception Définitive partielle correspondante est prononcée.



Pendant ce délai, le Maître d'Ouvrage peut prescrire par Ordre de Service l'exécution de toute prestation visée aux paragraphes a), b), c) et d) de l'article 65 du CCGT. A cet égard, le Titulaire peut être tenu, notamment, de (i) remettre au Représentant du Maître d'ouvrage les plans des Ouvrages conformes à l'exécution, (ii) procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de malfaçons ou d'insuffisances constatées par le Représentant du Maître d'Ouvrage ou par le Maître d'œuvre et de remédier à l'ensemble des défauts. Le Titulaire ne pourra prétendre à aucun complément de rémunération ni réclamer une indemnisation à raison de l'exécution des prestations qu'il serait amené à réaliser en application du présent Article.

**27.2- Garantie Contractuelle Spécifique : Non applicable.**

\*\*\*\*\*

**28. ASSURANCE COUVRANT LA RESPONSABILITE DECENNALE : NON APPLICABLE**

\*\*\*\*\*

**29. CAUTIONNEMENT DEFINITIF :**

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du Montant du Marché TTC.

Si le Titulaire ne constitue pas le cautionnement définitif dans un délai de trente (30) Jours suivant la date de la notification de l'approbation du Marché, le montant correspondant est prélevé sur la première situation de règlement et sur les suivantes en cas d'insuffisance.

Le cautionnement définitif sera restitué dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la dernière Réception provisoire partielle.

L'acte de cautionnement définitif doit être délivré par une banque marocaine agréée et ne doit en aucun cas porter de date limite de validité. Le Titulaire veille à ce que l'acte de cautionnement demeure valide tant que le Marché restera en vigueur.

Les stipulations suivantes du présent Article ne sont applicables que si le Marché est attribué à un groupement.

Conformément aux dispositions de l'article 140 du RG, le cautionnement définitif peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

1. Au nom collectif du groupement ;
2. Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
3. En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux 2) et 3) ci-dessus, le récépissé du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser (i) qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et (ii) qu'en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis à l'ONCF, quel que soit le membre du groupement qui est défaillant.

\*\*\*\*\*

**30. NATURE DES PRIX DU MARCHE :**

Le Marché est à prix unitaires.



Les sommes dues au Titulaire sont calculées par application des prix unitaires portés au Bordereau des Prix-Détail estimatif, aux quantités réellement exécutées conformément aux termes du Marché.

\*\*\*\*\*

### 31. CARACTERE DES PRIX DU MARCHÉ :

Si, au cours du Délai Global d'Exécution, des variations sont constatées dans la valeur des index de références, les Prix du Marché sont révisés par application de la formule ci-dessous.

$$P = Po (0,15 + 0,30 \frac{S (1 + ChTp)}{So(1 + ChTpo)} + 0,10 \frac{Mtn}{Mtno} + 0,10 \frac{Fe}{Feo} + 0,10 \frac{Sa}{Sao} + 0,10 \frac{Gr}{Gro} + 0,10 \frac{Cv}{Cvo} + 0,05 \frac{G}{Go} )$$

#### Signification des index :

- P : Prix Hors Taxe révisé
- Po : Prix initial Hors Taxe
- S : Index salaires (proportion moyenne de manœuvres payés au Smig)
- ChTp: Index charges sociales ( Marchés de travaux publics )
- Gr : Index Gravette
- MTn : Index transport privé par route
- Fe : Index Fer pour charpente
- Sa : Index Sable
- Cv : Index Ciment en vrac
- G : Index Gasoil

So, Chtpo, Mtno, Feo, Sao, Gro, Cvo et Go : valeurs de référence des index du Mois de la date limite de remise des offres : .....

S, Chtp, Mtn, Fe, Sa, Gr, Cv et G: valeurs des index du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

La révision des Prix du Marché sera appliquée aux Travaux qui restent à exécuter à partir de la date de variation des index constatée par les décisions prises à cet effet par le Ministère de l'Équipement et des Transports.

La révision des Prix du Marché se fera conformément aux principes définis, pour les marchés de l'Etat, par l'arrêté du Chef du gouvernement N°3-205-14 du 11 chaabane 1435 (9 juin 2014) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics.

La révision des Prix du Marché est plafonnée à (5%) du Montant HT du marché.

En cas de variation négative de la révision des prix, le titulaire devra régler le montant correspondant à la baisse par rapport aux prix du marché. A défaut, la libération de la caution définitive et la retenue de garantie ne sera pas effectuée par l'ONCF.

\*\*\*\*\*

### 32. IMPOTS ET TAXES :

Les stipulations du présent Article ne sont applicables que si le Titulaire est établi hors du Maroc.

#### 32.1 Prescriptions et sujétions particulières :

Le Titulaire s'engage à se conformer aux obligations prévues par la législation fiscale marocaine en matière d'impôts et taxes à sa charge. A cet effet, il devra notifier à l'ONCF les coordonnées de son Représentant Fiscal domicilié au Maroc, dûment accrédité auprès de l'Administration Fiscale Marocaine.



Le Titulaire est censé s'être renseigné :

1°) auprès des administrations et organismes financiers intéressés tel que l'Office des Changes et les banques marocaines, en ce qui concerne notamment les conditions de transfert à l'étranger des sommes qui lui sont payées au titre du présent Marché, et ce conformément à la législation et la réglementation en vigueur au Maroc.

2°) auprès de l'Administration des Douanes, en ce qui concerne les conditions administratives et financières concernant l'admission temporaire ou définitive des fournitures, des matériels et matériaux nécessaires à l'exécution du Marché. Il est précisé que les actes suivants seront effectués par le Titulaire et à ses frais :

a/- Transit et dédouanement du matériel importé au Maroc: Le Titulaire est responsable de l'ensemble de la fourniture jusqu'à la Réception Provisoire ;

b/- Acheminement du matériel dédouané jusqu'au lieu de réalisation.

3°) auprès de l'Administration Fiscale Marocaine pour tout ce qui concerne ses obligations fiscales.

4°) auprès du Ministère de l'Emploi sur la législation du travail en vigueur au Maroc et sur toutes les charges qui en découlent.

Le Titulaire procédera en temps utile et à ses frais à toutes les démarches découlant des obligations imposées ci-dessus, l'ONCF ne pouvant en aucune manière être tenu d'intervenir dans ces démarches.

### **32.2 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :**

Conformément à la législation fiscale marocaine, l'ensemble des Prestations objet du présent Marché sont soumises à la TVA au taux en vigueur.

Conformément aux dispositions de la Loi de Finances pour l'année budgétaire 2014 qui a modifié les dispositions de l'article 115 du Code Général des Impôts, en ce sens qu'à défaut de désignation par les entreprises non résidentes d'un représentant fiscal qui s'engage à payer la taxe sur la valeur ajoutée exigible, l'ONCF est considéré comme étant le redevable légal de la TVA et ce, en vue de simplifier et d'alléger les obligations fiscales incombant aux opérateurs économiques.

Le régime fiscal réservé en matière de TVA aux opérations réalisées par les entreprises non résidentes permet le choix entre les deux possibilités ci-après :

#### **1- Accréditation d'un représentant fiscal :**

Lorsque l'entreprise non résidente réalise des opérations soumises à la TVA, elle est tenue de faire accréditer auprès de l'Administration fiscale un représentant domicilié au Maroc. Ce représentant doit s'engager à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc. Il est tenu par conséquent de déclarer et de verser la TVA exigible, dans le mois qui suit celui au cours duquel le paiement a été effectué en application des dispositions de l'article 108-I du C.G.I.

#### **2- Adoption du système d'autoliquidation :**

Dans le cas d'absence d'accréditation par l'entreprise non résidente d'un représentant fiscal domicilié au Maroc, le client est obligatoirement redevable de la TVA due, au lieu et place de la personne non résidente réalisant une opération taxable au Maroc.

Cette inversion du redevable légal de la TVA est connue sous l'appellation du système d'autoliquidation.



Pour l'adoption de ce système, l'entreprise non résidente doit fournir une lettre par laquelle elle déclare qu'elle ne dispose pas de représentant fiscal au Maroc et qu'elle désigne l'ONCF comme redevable de la TVA vis-à-vis de la Direction des Impôts sous le système d'autoliquidation.

### **32.3 Retenue à la source :**

Conformément aux dispositions des articles 15, 154 et 160 du Code Général des Impôts, institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, tel qu'il a été modifié et complété, une retenue à la source au taux en vigueur est opérée sur les montants des produits bruts énumérés à l'article 15 du code précité, qui sont payés à des sociétés étrangères non-résidentes.

Toutefois, cette retenue n'est pas due lorsque les Prestations sont rendues par une succursale, un établissement stable ou une installation fixe d'affaires au Maroc de la société étrangère, sans intervention du siège de cette dernière.

La retenue à la source acquittée est libératoire de tout autre impôt direct. Elle constitue, en outre, un avoir fiscal que la société intéressée peut faire valoir dans l'Etat de son domicile lorsque cet Etat est lié avec le Royaume du Maroc par une convention.

\*\*\*\*\*

### **33. ATTACHEMENTS :**

Le délai de quinze (15) Jours dont dispose le Titulaire pour formuler des observations écrites sur les pièces qui lui sont présentées par le Maître d'œuvre, en vertu des dispositions de l'article 54. A. 5. (b) du CCGT, n'est pas susceptible de prorogation.

\*\*\*\*\*

### **34. AVANCE FORFAITAIRE :**

Aucune avance ne sera consentie au Titulaire au titre de l'exécution du présent Marché.

\*\*\*\*\*

### **35. MODALITES DE REGLEMENT :**

#### **35.1. Conditions de paiement :**

Les sommes dues au Titulaire en exécution du présent Marché lui seront payées par virement à l'échéance de quatre-vingt-dix (90) Jours fin de mois à compter de la date de la situation des travaux telle qu'elle est portée sur le décompte correspondant objet de la facture mise en paiement matérialisée par des décomptes provisoires.

Le règlement des Prestations réalisées sera effectué sur la base de décomptes établis par le Représentant du Maître d'Ouvrage en application des prix du Bordereau des Prix aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie, le cas échéant.

Le montant de chaque décompte est réglé au Titulaire après réception par représentant du maître d'ouvrage de tous les métrés, situations et pièces justificatives nécessaires à sa vérification.

Seules les Prestations dont l'exécution est prescrite par le CPS ou par Ordre de Service peuvent donner lieu à un règlement.

### **35.2 Facturation :**

Chaque facture du Titulaire devra faire apparaître :

- Le numéro et date de la facture
- Le montant HT de la facture
- Le Taux et montant de la TVA
- Le N° d'identifiant fiscal
- Le N° de la patente
- les Prestations exécutées, le montant total à payer (arrêté en chiffres et en lettres) ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant ;
- N° CNSS
- N° compte bancaire à 24 positions
- Raison sociale et adresses exactes
- N° du Marché et de la Commande Trimestrielle
- Signature et cachet du Titulaire.

Toute facture ne comportant pas ces précisions sera retournée au Titulaire sans donner lieu à paiement. Le retard de paiement subséquent sera considéré comme étant imputable au seul Titulaire et celui-ci ne saurait, dès lors, élever une quelconque réclamation au sujet dudit retard.

Le règlement sera effectué sur la base des factures en application des prix du Bordereau des Prix – Détail Estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la Retenue de Garantie et l'application des Pénalités, le cas échéant.

Les factures relatives au présent Marché-cadre doivent être établies en Cinq (5) exemplaires originaux, libellées obligatoirement au nom de L'OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER sis 8 bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki Agdal – Rabat

Les factures sont à adresser directement par le Titulaire au Service Comptabilité du Pôle Infrastructure et Circulation à l'adresse 8 bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki , Agdal , Rabat .

\*\*\*\*\*

## **CHAPITRE IV : ORGANISATION ET DEROULEMENT DES TRAVAUX**

### **36. PRESENCE DU TITULAIRE - DIRECTION ET ENCADREMENT DU CHANTIER :**

La Direction du chantier du Titulaire devra être effectivement assurée sans interruption.

Pendant l'exécution des Travaux, le Titulaire sera représenté en permanence sur le chantier par un représentant qualifié, habilité à prendre des décisions au nom du Titulaire et préalablement agréé par le Maître d'Ouvrage. Le représentant du Titulaire doit justifier d'un pouvoir écrit du Titulaire précisant les attributions dévolues audit représentant.

Si le Titulaire entend se faire représenter par autre représentant à une réunion de chantier, il présente au Maître d'Ouvrage, dans un délai de deux Jours avant la date prévue pour la réunion de chantier, les pièces justificatives de la qualification du représentant pressenti.



Si, en cours d'exécution du Marché, le Maître d'œuvre estime que les qualifications du représentant du Titulaire (qu'il s'agisse du représentant initialement agréé par le Maître d'Ouvrage ou d'un autre représentant) sont insuffisantes, il pourra exiger du Titulaire, sans que celui-ci ne puisse élever de réclamation ni solliciter de complément de rémunération ou indemnité, la mise en œuvre de l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- (i) remplacement du représentant du Titulaire ; ou
- (ii) octroi au représentant du Titulaire de toute assistance qui serait jugée nécessaire par le Maître d'Ouvrage.

Le Titulaire sera tenu d'assister personnellement ou de se faire remplacer par le représentant mentionné ci-dessus, aux rendez-vous de chantier.

Chaque réunion de chantier sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal signé contradictoirement par le Maître d'Ouvrage, le Titulaire ou son représentant.

\*\*\*\*\*

### **37. ACCES AU CHANTIER – INSTALLATION :**

Le Titulaire effectuera à ses frais toute démarche auprès des riverains qui serait nécessaire à l'accès au Site, telles que les demandes d'occupation de parcelles appartenant aux riverains.

Le Titulaire sera, notamment, seul tenu d'indemniser les riverains qui lui auraient consenti un droit d'occupation ou de passage de ses personnels et engins sur leurs terrains ou une autorisation de mise en dépôt sur leurs terrains de matériel, matériaux d'outillage, engins, etc.

Les accès au Site seront clôturés aux fins de protection contre les animaux ou l'introduction de personnes non habilitées à accéder au Site et maintenus fermés sous la responsabilité du Titulaire.

Toutes les dépenses d'aménagement de terrains et d'accès, de pose, d'entretien, d'installations provisoires de bâtiments de chantier et de remise des lieux en leur état d'origine à la fin des Travaux, sont à la charge du Titulaire.

\*\*\*\*\*

### **38. CIRCULATION DU PERSONNEL ET DES ENGIN DU TITULAIRE :**

La circulation du personnel et des véhicules du Titulaire dans les emprises du chemin de fer se fera conformément aux règlements en vigueur à l'ONCF et aux Ordres de Services reçus à ce sujet par le Titulaire (Consignes annexes aux instructions SPE 1 et 2).

Le Titulaire sera seul responsable du non-respect par son personnel ou par celui de son (ses) sous-traitant(s) des règles de sécurité applicables dans le cadre de l'exécution du Marché.

La circulation des engins du Titulaire sur les voies du réseau ferré est strictement interdite.

Le personnel du Titulaire devra dégager les voies du réseau ferré immédiatement après en avoir reçu l'ordre du surveillant chargé du contrôle et de la surveillance des Travaux.



En aucun cas, le Titulaire ne pourra se prévaloir de l'ignorance des lois et règlements applicables et sa responsabilité restera pleine et entière pour tous les incidents ou accidents pouvant survenir à son personnel ou à son matériel.

L'attention du Titulaire est attirée sur l'obligation qui lui est faite de doter à ses frais, tout son personnel sans exception des accessoires de sécurité composés d'une ceinture cousue à deux bandes, se croisant en diagonales sur le dos et sur la poitrine de couleur jaune réfléchissante de 0,10m de largeur et répondant aux normes ONCF. L'accès des ouvriers au Site est subordonné au port de cette tenue.

\*\*\*\*\*

**39. RISQUES CONCERNANT LES MATERIAUX ET FOURNITURES :**

Les Matériaux et Fournitures restent sous la garde et la responsabilité du Titulaire.

Le Titulaire assume seul les frais consécutifs aux pertes ou avaries pouvant affecter les Matériaux et Fournitures, ceci jusqu'à la Réception Provisoire.

\*\*\*\*\*

**40. MATERIEL FOURNI PAR L'ONCF : NON APPLICABLE**

\*\*\*\*\*

**41. MATERIAUX ET OUTILS DU MAÎTRE D'OUVRAGE AVARIES OU PERDUS :**

En cas de détérioration ou perte, pour une cause imputable au Titulaire, de matériaux et/ou outils, neufs ou usagers, appartenant au Maître d'ouvrage, le Titulaire sera tenu d'en rembourser à l'ONCF la valeur selon les dispositions des articles 4 et 23 du Cahier des Charges ONCF pour l'Exécution des Travaux de Voie et de Ballastage (Edition de SEPTEMBRE 1970).

\*\*\*\*\*

**42. CONTROLE TECHNIQUE :**

Le contrôle technique des Travaux sera assuré par le Maître d'œuvre.

\*\*\*\*\*

**43. RESEAUX DE SERVICES EXISTANTS :**

Les Prestations incluent les opérations de déviation des canalisations mentionnées dans les documents remis par le Maître d'Ouvrage.

Si, en cours d'exécution du Marché, le Titulaire relève l'existence de canalisations non mentionnées dans lesdits documents, il en avise le Représentant du Maître d'Ouvrage et lui soumet une analyse des frais nécessaires à la déviation de ces canalisations. Ladite analyse doit permettre au Maître d'Ouvrage d'apprécier (i) la nature, (ii) le montant prévisionnel et (iii) le caractère nécessaire desdits frais.

Au regard de l'analyse prévue au paragraphe précédent, le Maître d'Ouvrage peut prescrire, par Ordre de Service, la réalisation des opérations de déviations des canalisations en cause. Le Titulaire aura droit, sur



présentation de pièces justificatives, au remboursement des frais effectivement engagés pour la réalisation des opérations prescrites par ledit Ordre de Service.

\*\*\*\*\*

**44. RELATIONS ENTRE DIVERS ENTREPRENEURS SUR LE MEME CHANTIER : NON APPLICABLE**

\*\*\*\*\*

**45. ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX SANS EMPLOI - NETTOYAGE DU CHANTIER :**

Conformément aux termes de l'article 38 du CCGT, le Titulaire doit, au fur et à mesure de l'exécution des Travaux, procéder à l'évacuation des produits de démolition, gravats et débris et nettoyer périodiquement le chantier.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces opérations, les prescriptions de l'article 38 du CCGT lui seront appliquées.

\*\*\*\*\*

**46. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX :**

Dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date de la Réception Provisoire, le Titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements qui auront été occupés pour les besoins de l'exécution du Marché.

Le délai défini au paragraphe précédent n'est pas compris dans le Délai Global d'Exécution.

En cas de retard du Titulaire dans la réalisation des opérations visées au premier paragraphe du présent Article, le Maître d'Ouvrage pourra faire réaliser lesdites opérations aux frais du Titulaire, après mise en demeure, notifiée par Ordre de Service et restée infructueuse pendant un délai de trente (30) Jours à compter de sa notification au Titulaire.

La mise en œuvre par le Maître d'Ouvrage de son droit de faire réaliser lesdites opérations aux frais du Titulaire, dans les conditions définies au paragraphe précédent, est sans préjudice de l'application, à l'encontre du Titulaire, d'une Pénalité de cinq mille (5000) dirhams par Jour de retard.

\*\*\*\*\*

**47. OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS POUR LES BESOINS DE L'EXECUTION DU MARCHÉ :**

Le Titulaire sera autorisé à occuper, pour les besoins de l'établissement de ses installations, la parcelle suivante, relevant du domaine public géré par l'ONCF, dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire à conclure avec l'ONCF et précisant, notamment :

- (i) l'interdiction d'occuper la parcelle à des fins autres que l'exécution du Marché ;
- (ii) l'interdiction de réaliser sur la parcelle des opérations étrangères à l'objet du Marché ;



- (iii) les conditions financières de l'occupation temporaire ;
- (iv) l'interdiction de céder les droits conférés au Titulaire par la convention d'occupation temporaire ;
- (v) les responsabilités assumées par le Titulaire dans le cadre de l'occupation temporaire de la parcelle, notamment en cas de vol, incendie, incidents de toute nature ou autres faits dommageables à l'ONCF, au Titulaire, à ses personnels ou sous-traitants pouvant survenir pendant la durée de l'occupation temporaire ;
- (vi) la durée normale de la convention d'occupation temporaire, qui ne pourra excéder la période initiale du Marché, et les modalités de son renouvellement en cas de reconduction du Marché ;
- (vii) que la convention d'occupation temporaire sera automatiquement résiliée en cas de résiliation du Marché ;
- (viii) les obligations du Titulaire en matière de remise en état des lieux.

Le cas échéant, le Titulaire pourra solliciter auprès de l'ONCF l'autorisation d'occuper d'autres parcelles du domaine public géré par l'ONCF pour les besoins de l'exécution du Marché (dépôt de matériel, etc.) et, en cas de réponse favorable de l'ONCF, lesdites parcelles seront occupées au titre de conventions d'occupation temporaire reprenant, *a minima*, les termes décrits aux (i) à (viii) ci-dessus.

L'ONCF ne sera pas tenu de motiver un éventuel refus d'accéder à une demande d'occupation d'une parcelle du domaine public formulée par le Titulaire au titre du paragraphe précédent et le Titulaire fait son affaire, le cas échéant, de la conclusion avec des riverains de titres d'occupation de parcelles pour les besoins de l'exécution du Marché.

a) 32,00 DH H.T. le mètre carré occupé si l'occupation temporaire se trouve dans les grandes gares telles que : CASABLANCA, RABAT, SALE, KENITRA, FES, OUJDA, MARRAKECH, TAZA, SAFI, OUED ZEM, BERRECHID, TANGER, MEKNES, KHOURIBGA, EL JADIDA, SIDI KACEM, SIDI SLIMANE, SALE-TABRIQUET.

b) 16,00 DH H.T. le mètre carré occupé si l'occupation se trouve dans les petites gares ou en pleine ligne.

Une majoration de 32,00DHHT le mètre carré sera appliquée sur les prix précités, pour les constructions édifiées par l'entrepreneur.

En cas d'indisponibilité de terrains appartenant à l'ONCF et pouvant utilement être occupés aux fins d'exécution du Marché, le Titulaire doit identifier les terrains appartenant aux riverains et dont l'occupation est nécessaire à l'installation du chantier. Le Titulaire fera son affaire de l'obtention de titres d'occupation desdits terrains et du paiement des loyers ou indemnités dues à leurs propriétaires.

\*\*\*\*\*

#### **48. JOURNAL DU CHANTIER :**

En plus des dispositions ci-dessous, celles prévues au CCTP seront applicables.

Le Titulaire tiendra, sous sa responsabilité, un journal de chantier qui sera contrôlé par le Maître d'œuvre et sur lequel seront consignés, chaque jour :

- La consistance et la localisation des Travaux de différentes natures exécutés dans la journée;
- Les opérations de recette de matériaux et produits;



- Les levés de point d'arrêt et contrôles effectués tant par le contrôle intérieur que par le contrôle extérieur ;
- Les moyens et matériel mis en œuvre pour chaque poste de travail, avec mention des matériels en panne ;
- Les conditions atmosphériques constatées (précipitations, vent, température, niveau des eaux, etc.) ;
- La durée et la cause des arrêts de Travaux ;
- Les incidents ou détails présentant un intérêt du point de vue de la tenue ultérieure des l'Ouvrages ou de la durée réelle d'exécution des Travaux ;
- Les observations faites et les prescriptions imposées au Titulaire ;
- Toutes demandes, suggestions et remarques faites par le Titulaire ou le Maître d'œuvre au cours de visites ;
- D'une façon générale, toutes observations ayant une incidence sur le déroulement des Travaux.

Le journal de chantier est contrôlé par le Maître d'œuvre. A cet effet il sera signé, chaque jour, par les représentants du Titulaire désignés nommément et le Maître d'œuvre qui pourront y inscrire leur(s) commentaire(s) sur les mentions qui y figurent. Les mentions portées dans le journal de chantier ne sont recevables que dans la limite des attributions des signataires et ne peuvent se substituer aux Ordres de Service.

\*\*\*\*\*

#### **49. MESURES D'ORDRE, DE SECURITE ET D'HYGIENE :**

Le Titulaire est tenu d'appliquer l'ensemble de la législation et de la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ainsi qu'à la sécurité des usagers des voies publiques (ou/et voies ferrées) aux abords du Site.

Il doit prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard de son personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements en vigueur et consignes données en matière de sécurité et d'hygiène par toute autorité compétente.

Toutes les dépenses générées par la mise en œuvre des mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène sont à la charge du Titulaire. Elles sont réputées comprises dans les Prix du Marché et donneront lieu à l'établissement d'un plan d'hygiène et de sécurité (PHS) qui sera soumis au visa du Maître d'œuvre avant le démarrage des Travaux.

Le personnel du Titulaire reste soumis à la législation du travail en vigueur, notamment en ce qui concerne les accidents de travail et la sécurité du personnel.

Le Titulaire est tenu ainsi de veiller à ce que son personnel se conforme aux dispositions réglementaires de sécurité.

Le contrôle exercé, à tous les stades de l'exécution du Marché, par le Maître d'œuvre ne dispense en rien le Titulaire du respect de l'obligation qui lui est faite de veiller à ce que les Travaux soient exécutés conformément aux prescriptions du Marché. Dans tous les cas, le Titulaire demeure le seul et unique responsable de la qualité des Travaux.

\*\*\*\*\*

## **CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES**

### **50. SUJETIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU MARCHÉ :**

Le Titulaire est réputé avoir recueilli tout renseignement utile :

- auprès du service des Contributions directes pour tout ce qui concerne ses obligations fiscales ; et
- sur la législation du travail en vigueur au Maroc et sur toutes les charges qui en découlent.

Le Titulaire procédera en temps utile et à ses frais à toutes les démarches nécessaires découlant des obligations imposées ci-dessus.

En conséquence, les Prix du Marché sont réputés tenir compte de toutes les charges financières résultant de son exécution (impôts, taxes, assurances, transports, redevances, cotisations diverses, etc.).

Le Titulaire est réputé (i) s'être rendu personnellement compte de l'importance et de la nature des Travaux, (ii) avoir identifié les accès au Site, (iii) examiné le lieu de situation du Site, (iv) avoir apprécié les conditions d'exécution des Travaux et (v) avoir mesuré l'étendue des sujétions particulières qui s'y rapportant et en avoir tenu compte dans l'établissement de l'Offre.

Les Prix du Marchés sont réputés comprendre, notamment :

- toutes les dépenses de main d'œuvre (salaires, avantages, primes, charge, etc...);
- tous les frais de manipulation, location de matériels, ouverture et repliement du chantier ;
- tous les frais de pesage et mesurage ;
- tous les frais de transport et d'aconage ;
- tous les frais relatifs à la remise en état des lieux ;
- tous les frais relatifs à la protection de l'environnement ;
- tous les frais d'assurances.

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux d'exécution des Travaux et de tous les éléments afférents à l'exécution des Travaux. Il reconnaît avoir, notamment:

- inspecté, de manière complète, le terrain d'assiette du Site et de ses abords et pris connaissance des conditions d'accès au Site;
- apprécié toute difficulté inhérente au Site, aux moyens de communications et aux ressources en main d'œuvre ;
- étudié toutes les conditions du Marché et s'être lui-même assuré, sous sa responsabilité, que les Travaux peuvent être exécutés conformément aux termes et conditions du Marché. Il est aussi réputé avoir une connaissance détaillée des sites des ouvrages, des moyens d'accès et d'alimentation en eau et en électricité ainsi que de tout autre moyen ou possibilité dont il pourra disposer sur le chantier ;
- examiné en détail et tenu compte dans l'établissement de l'Offre de toutes les incidences des lois et des règlements en vigueur au Maroc.

Le Titulaire est réputé avoir tenu compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée :

---

Etude, fourniture, installation, essai et mise en service des enregistreurs d'évènements dans huit (8) gares

- de la desserte des chantiers correspondants, y compris l'utilisation des pistes de chantier par les entreprises effectuant d'autres travaux;
- des travaux publics de toutes natures voisins du chantier.

Le Titulaire est également réputé avoir tenu compte, dans l'établissement de l'Offre, des sujétions générales suivantes :

- réalisation et entretien de tous ouvrages provisoires et réalisation de toutes déviations provisoires ;
- entretien de toutes les catégories de voies donnant accès au Site ;
- maintien des itinéraires d'accès.

De même, le Titulaire est réputé avoir tenu compte des sujétions et contraintes particulières à savoir la présence, pendant la durée de chantier, du personnel du Titulaire ainsi que de la signalisation interne du chantier.

Enfin, le Titulaire doit prendre toutes ses dispositions pour se documenter de manière complète sur les coutumes et usages locaux, les ressources exactes en main d'œuvre, matériel et matériaux, les conditions climatiques, la nature du sol, les débits dans les thalwegs et les oueds, les niveaux des nappes phréatiques, etc. et, d'une façon générale, toutes les sujétions qui sont susceptibles d'influencer les conditions d'exécution et les Prix du Marché.

\*\*\*\*\*

#### **51. ASSURANCES – RESPONSABILITE :**

En application de l'article 23 du CCGT, et avant tout commencement des Travaux, le Titulaire doit adresser au Maître d'Ouvrage une ou plusieurs attestations, délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet, (i) justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurance couvrant les risques énumérés ci-après et (ii) précisant la ou les durée(s) de validité de ladite (desdites) polices d'assurance. Les risques devant être ainsi couverts sont ceux qui sont inhérents :

- (a) à l'utilisation de véhicules automobiles et engins utilisés sur le chantier, lesquels doivent être assurés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- (b) aux accidents de travail pouvant survenir au personnel du Titulaire, lesquels doivent être couverts par une assurance conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, étant entendu que le Maître d'Ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages et intérêts ou indemnités à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés du Titulaire ou de son (ses) sous-traitant(s).

A ce titre, le Titulaire garantira le Maître d'Ouvrage contre toute demande de dommages intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature relatifs à ces accidents.

Le Titulaire est tenu d'informer, par écrit, le Maître d'Œuvre de tout accident survenu sur le chantier et le consigner sur le Journal de Chantier.

- (c) à la responsabilité civile :
  - (i) du Titulaire, à raison des dommages causés aux tiers, jusqu'à la Réception Définitive, par l'exécution des Travaux et/ou les Ouvrages objet du Marché,

notamment par les Matériaux et Fournitures, le matériel, les installations, le personnel du Titulaire, quand il est démontré que ces dommages résultent d'un fait du Titulaire, de ses personnels ou d'un défaut dans ses installations, les Matériaux et Fournitures, les matériels et équipements et, de manière générale, tous éléments utilisés par le Titulaire dans le cadre de l'exécution du Marché ;

- (ii) du Titulaire, à raison des dommages causés, jusqu'à la Réception Définitive, sur le chantier et ses dépendances, aux agents du Maître d'Ouvrage ainsi qu'aux tiers autorisés par le Maître d'Ouvrage à accéder aux chantiers ;
  - (iii) du Maître d'Ouvrage, à raison des dommages causés aux tiers sur le chantier et ses dépendances notamment par les agents, ouvrages, installations, matériels et marchandises du Maître d'Ouvrage. Le contrat d'assurance correspondant doit contenir une clause de renonciation à tout recours contre le Maître d'Ouvrage ; et
  - (iv) du Maître d'Ouvrage, à raison des dommages causés au personnel du Titulaire et provenant, soit du fait des agents du Maître d'Ouvrage, soit du matériel ou des tiers dont il serait responsable, et qui entraînerait un recours de la victime ou de son assureur au titre de l'assurance couvrant les accidents du travail ;
- (d) aux dommages aux Ouvrages tout au long de sa réalisation : à ce titre doivent être garantis par le Titulaire, pendant la durée des Travaux et jusqu'à la Réception Provisoire, les ouvrages provisoires, les Ouvrages et installations fixes ou mobiles du chantier, les matériels, Matériaux et Fournitures et approvisionnements divers contre les risques d'incendie, vol détérioration pour quelque cause que ce soit, sauf cataclysmes naturels.

Le Titulaire est tenu de renouveler les assurances prévues au présent Article de manière à ce que les risques visés aux (a), (b), (c) et (d) ci-dessus soient constamment couverts tant que le Marché sera en vigueur.

Le Titulaire est tenu de présenter au Maître d'Œuvre, la justification du renouvellement des assurances prévues ci-dessus.

Aucun règlement ne sera effectué tant que le Titulaire n'aura pas remis au Maître d'Œuvre les copies certifiées conformes des polices d'assurance prévues au présent Article et des justificatifs des paiements des primes d'assurance.

En outre, le Titulaire devra garantir le Maître d'Ouvrage contre les conséquences de tout autre dommage ou préjudice causé par lui à l'occasion des Travaux à toute personne et/ou à tout bien.

Le Titulaire doit informer le Maître d'Ouvrage de toute modification ou résiliation concernant les polices d'assurances prévues par le présent Article sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 68 du CCGT.

Le Titulaire veille à insérer dans le(s) contrat(s) qui le lie(nt) à son (ses) sous-traitant(s) des stipulations identiques, quant à leur sens et leur portée, à celles du présent Article.

\*\*\*\*\*



## **52. EXONERATIONS FISCALES :**

L'ONCF sera exonéré, conformément à l'article 7-1 de la loi de finances n°12-98 pour l'année budgétaire 1998-1999, tel qu'il a été complété et modifié, du droit d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée applicables aux biens d'équipement, matériels et outillages, nécessaires à la réalisation du projet pour lequel le Marché a été conclu et importés directement par l'ONCF ou pour son compte.

Cette exonération est également accordée aux parties, pièces détachées et accessoires importés en même temps que les biens d'équipements, matériels et outillages auxquelles ils sont destinés.

Sont également éligibles à l'exonération susvisée, les biens d'équipements, matériels et outillages obtenus localement sous le régime de la transformation sous douane, prévu aux articles 163bis à 163 decies du code des Douanes et impôts indirects.

Pour les biens d'investissement acquis localement, l'ONCF envisage de demander l'exonération sur la TVA correspondante. En cas d'acceptation de cette demande, le Titulaire sera tenu de se conformer à cette décision et devra fournir toutes les pièces et renseignements nécessaires à cet usage.

\*\*\*\*\*

## **53. DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT :**

Conformément à l'article 5 du CCGT, le Titulaire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et le timbre du Marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur, en double exemplaires.

\*\*\*\*\*

**54. PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE :**

Le Titulaire garantit le Maître d'Ouvrage contre tout recours, réclamation et revendications concernant les fournitures, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des Prestations et émanant des titulaires de brevets d'invention, licences d'exploitation, dessins et modèles industriels, marques de fabrique de commerce ou de service ou les schémas de configuration (topographie) de circuit intégré.

Il appartient au Titulaire d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires à l'exécution du Marché et de supporter la charge des frais et des redevances y afférents.

En cas d'actions dirigées contre le Maître d'Ouvrage par des tiers titulaires de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique de commerce ou de service ou des schémas de configuration utilisés par le Titulaire pour l'exécution des Prestations, ce dernier doit (i) , si le Maître d'Ouvrage le lui demande, intervenir à l'instance et (ii) indemniser le Maître d'Ouvrage de tous dommages intérêts que le Maître d'Ouvrage serait condamné à payer ainsi que des frais supportés par lui.

Plus généralement, le Titulaire tiendra le Maître d'Ouvrage indemne des conséquences de toute nature induites par la violation, par le Titulaire, de droits de propriété industrielle et commerciale dans le cadre de l'exécution du Marché.

Sauf autorisation écrite expresse et préalable du Maître d'Ouvrage, le Titulaire ne peut faire usage, à d'autres fins que celles du Marché, des renseignements et documents qui lui sont fournis par le Maître d'Ouvrage.

Les engagements souscrits par le Titulaire, tels que décrits aux précédents paragraphes du présent Article, survivront à l'expiration ou la résiliation du Marché, quelle qu'en soit la cause.

\*\*\*\*\*

**55. CONFIDENTIALITE :**

Le Titulaire s'engage à ne pas divulguer et à ne pas laisser divulguer à un tiers des Informations Confidentielles.

A cet égard, il s'interdit, notamment de divulguer ou laisser divulguer les données d'ordre financier, commercial, technique et technologique dont il a pu prendre connaissance ou dont il a eu connaissance dans le cadre de l'exécution du Marché, y compris les éléments d'information qui lui ont été communiqués par l'ONCF préalablement à la date d'entrée en vigueur du Marché.

A ce titre, le Titulaire s'engage, notamment, à ne communiquer à des tiers aucun livrable, plan, document ou résultat appartenant au Maître d'Ouvrage sans autorisation écrite et préalable du Maître d'Ouvrage.

Les engagements de confidentialité souscrits par le Titulaire, tels que décrits aux précédents paragraphes du présent Article, survivront à l'expiration ou la résiliation du Marché, quelle qu'en soit la cause.

\*\*\*\*\*

**56. RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS :**

Le Titulaire doit se conformer aux prescriptions des articles 18 et 19 du CCGT en ce qui concerne les formalités auxquelles est soumis le recrutement des ouvriers.

\*\*\*\*\*

**57. PROVENANCE, QUALITE ET ORIGINES DES MATERIAUX :**

Les Matériaux et Fournitures devront provenir de carrières ou d'usines agréées par le Maître d'Ouvrage. Le Titulaire ne peut, en aucun cas, se prévaloir du refus d'agrément, par le Maître d'Ouvrage, de fournisseurs pour demander une majoration quelconque des Prix du Marché.

Les Matériaux et Fournitures doivent satisfaire aux normes marocaines en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Marché ou, à défaut, aux normes internationales ou, à défaut, aux règles de l'art.

Le Maître d'œuvre peut effectuer tous les essais qu'il estime nécessaires pour vérifier que les Matériaux et Fournitures utilisés ou sur le point d'être utilisés sont conformes aux spécifications imposées par le CCTP.

Le Titulaire est tenu d'éloigner du Site, à ses frais, en un lieu agréé par le Représentant du Maître d'Ouvrage, les Matériaux et Fournitures ne satisfaisant pas aux conditions exposées ci-dessus.

Le Représentant du Maître d'Ouvrage est seul compétent pour juger, après avis du Maître d'œuvre, de la qualité des Matériaux et Fournitures et décider de leur lieu d'emploi ou de leur éloignement du Site. Le lieu de provenance des Matériaux et Fournitures ne peut en aucune façon laisser préjuger de leur qualité.

Si, pour des raisons liées notamment à des spécificités locales, à des considérations économiques, à des difficultés d'approvisionnement, ou à toute autre considération dûment justifiée, le Titulaire se trouve dans l'impossibilité de s'approvisionner en Matériaux et Fournitures conformes aux termes du Marché, il peut proposer d'autres Matériaux et Fournitures à caractéristiques similaires à ceux mentionnés dans le présent Marché et assurant au moins le même niveau de performance et de qualité que les Matériaux et Fournitures initialement prévus.

Dans ce cas, il incombera au Titulaire de démontrer que les Matériaux et Fournitures proposés respectent les spécifications techniques du présent Marché. A cet égard, il soumettra les Matériaux et Fournitures proposés à l'appréciation du Maître d'Œuvre en fournissant à ce dernier des dossiers exhaustifs et précis.

En cas d'acceptation par le Représentant du Maître d'Ouvrage, sur proposition du Maître d'œuvre, du recours par le Titulaire à des Matériaux et Fournitures autres que ceux qui correspondent, par leurs caractéristiques, aux spécifications techniques du Marché, le Titulaire ne pourra ni demander la révision du des Prix du Marché, ni réclamer une quelconque indemnité ou prolongation du Délai Partiel d'Exécution.

En cas d'utilisation du sable, le titulaire doit préciser :

- la carrière de provenance et l'estimation de la quantité à extraire ou à produire ;
- la carrière de provenance doit être autorisée selon la réglementation en vigueur ;

Lors du contrôle sur le chantier, le titulaire doit produire pour chaque livraison, les pièces justifiant la provenance des matériaux approvisionnés ( bons de livraison ) et ce conformément aux dispositions de l'article 36 du CCGT.

\*\*\*\*\*

**58. RESILIATION DU MARCHÉ :**

Le Maître d'Ouvrage peut résilier le Marché dans conditions prévues au CCGT.

L'autorité habilitée à prononcer la résiliation du Marché est l'Autorité Compétente

\*\*\*\*\*

**59. LANGUE :**

La langue du Marché est la langue française.

Tous les documents à remettre par le Titulaire au Maître d'Ouvrage (études, fiches techniques, etc...) doivent, s'ils ne sont pas en langue française, être accompagnés d'une traduction officielle en langue française qui seul fera foi

Les communications entre le Titulaire et le Maître d'œuvre seront effectuées en langue française.

\*\*\*\*\*

**60. TITRES DES CHAPITRES ET ARTICLES DU CCAP :**

Les titres des chapitres du présent CCAP et des Articles ont uniquement pour objet de faciliter la lecture des Articles et ne sauraient affecter le sens ou l'interprétation des Articles.

\*\*\*\*\*

**61. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES :**

Le droit applicable au Marché est le droit marocain.

Les différends qui surviendraient entre le Maître d'Ouvrage et le Titulaire dans le cadre de l'exécution du Marché donneront lieu à l'application des articles 69 et 70 du CCGT.

Conformément aux dispositions de l'article 71 du CCGT, le tribunal compétent pour connaître des litiges opposant le Maître d'Ouvrage au Titulaire dans le cadre de l'exécution du Marché est le tribunal administratif de Rabat.

# **LE CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES ( CCTP )**

---

Etude, fourniture, installation, essai et mise en service des enregistreurs d'évènements dans huit (8) gares.

## CCTP

### ARTICLE 1:OBJET :

Le présent marché a pour objet de définir les conditions de l'exécution, de réception et de règlement des prestations suivantes :

Etude, Fourniture, installation, essais et mise en service des enregistreurs d'évènements pour les gares suivantes :

- Base Travaux
- Sidi Yahya (une partie de la gare équipée de relais NS1)
- Tanger Morrora
- Settat
- Youssoufia
- Sidi Daoui
- Marrakech
- Sidi Ghanem

L'entrepreneur est tenu de livrer l'ensemble des installations exécutées, conformément aux documents d'entrées fournis par l'ONCF et aux prescriptions techniques décrites ci-après, dans les règles de l'art, en parfait état de fonctionnement et dans les conditions techniques particulières et générales, stipulées dans le présent marché et dans les documents généraux.

Les modifications jugées nécessaires y compris études, fournitures, travaux, essais et mise en service sont à la charge de l'entrepreneur.

L'entrepreneur est responsable vis-à-vis de l'ONCF de l'exécution de l'ensemble des études, fournitures, travaux, essais et mises en service jusqu'à livraison totale des ouvrages en parfait état de fonctionnement.

### ARTICLE 2:DESCRIPTION DES INSTALLATION A SURVEILLER :-

#### 2.1 Les postes d'aiguillages :

Un poste d'aiguillage est une installation reliée aux aiguillages d'une voie, et permettant de commander les différents appareils de voie (aiguilles, taquets dérailleurs, ...)

Sa mission est la gestion des circulations ferroviaires à l'intérieur de la gare. Plus précisément, la gestion de ces circulations consiste à :

- o Former les itinéraires que les trains doivent emprunter,
- o Donner à chaque train présent dans la gare des instructions de mouvement en tenant compte de l'état des itinéraires formés et des positions des autres trains.

Ces actions se décomposent en nombreuses opérations élémentaires qui doivent être effectuées " en toute sécurité ", c'est à dire dans la certitude d'éviter les collisions, les déraillements et les prises en écharpe.

Le poste d'aiguillage permet à un exploitant unique ou à un nombre réduit d'exploitants (aiguilleurs) d'effectuer l'ensemble de ces opérations.

Il y a lieu de noter qu'il existe des différents types de poste d'aiguillage, pour le présent marché les postes d'aiguillage à surveiller sont les suivants :

- Poste à Voie directe (VD)
- Poste à Manette Libre (PML)
- Poste mécanique 1945

Le détail technique de chaque poste sera fourni à l'entrepreneur dans les documents de bases cf. à l'article 4

## **2.2 Système de cantonnement :**

Le principe de l'espacement des circulations consiste à partager la ligne en tronçons plus ou moins longs appelés «cantons» dans chacun desquels n'est admis normalement qu'un seul train. Chaque canton est protégé par un signal d'arrêt qui demeure fermé pendant toute la durée de l'occupation.

### **ARTICLE 3: DESCRIPTION DES INSTALLATIONS A REALISER PAR L'ENTREPRENEUR:**

Etudier et réaliser l'installation d'un enregistreur des événements se rapportant aux différentes fonctionnalités pour les différentes gares mentionnées dans l'article 1 y compris les conditions et l'état des relais du système d'aiguillage ou de cantonnement tel que réception des annonces, Réédition, l'état du pédale de passage, l'état du pédale de blocage, l'état de la gare HS/ES, l'état des différents organes de commandes, l'état du contrôle des appareils de voie, l'état des signaux...

Le système devra être en mesure d'avoir au minimum 96 entrées par gare. Chaque enregistreur devra pouvoir gérer jusqu'à 256 entrées par gare par simple extension de cartes d'entrées. Les modules d'acquisition, permettant l'extension, de 48 entrées peuvent être réalisés par une ou plusieurs cartes

L'entrepreneur doit réaliser l'enregistrement de l'état des relais de contrôle ou de commande des équipements susvisés. A cet effet, avant le démarrage des travaux, l'ONCF précisera la liste des relais à surveiller dans la limite de la capacité du système qui peut varier entre 96 à 192 entrées

L'entrepreneur prévoit aussi la possibilité d'ajouter à sa charge des répéteurs de relais dans le cas où tous les contacts du relais concerné ne sont pas libres.

L'enregistreur des événements ne devra en aucun cas altérer le fonctionnement normal des installations de sécurité et l'entrepreneur devra être en mesure de fournir une attestation de sécurité assurant cette fonctionnalité, et une attestation d'homologation délivrée par un réseau ferroviaire.

Le système doit prévoir un dispositif pour l'enregistrement de tous les événements passés au niveau de la gare. Ces événements doivent être archivés localement.

Les informations relatives aux événements, enregistrés aux gares, devront être disponibles via l'accès intranet depuis n'importe quel poste connecté au réseau. Il reste entendu que l'entrepreneur assurera les adaptations nécessaires afin de réaliser cette fonctionnalité.

Ces enregistrements doivent être archivés pour surveiller l'évolution des différents paramètres afin de localiser, observer, ou analyser les événements survenus aux différentes gares.

Les données archivées doivent être sécurisées, une protection par mot de passe et identifiant est à envisager, le système devra être en mesure d'enregistrer aussi tout accès d'opérateurs.

Les gares qui seront équipées par des enregistreurs des événements sont :

Gare	Type de Poste
Base Travaux	PML
Sidi Yahya	PAI(partie relais)
Tanger Morrora	PML
Settat	PML
Youssoufia	VD
Sidi Daoui	PML
Marrakech	PML+Poste Mécanique 1945
Sidi Ghanem	PML

Les équipements fournis et installés par l'entrepreneur doivent être posés et câblés dans les règles de l'art.

Le système dédié à l'enregistrement des événements doit être constitué de:

- **Niveau Acquisition** : permet la prise d'information sur le terrain.

Composé de coffret et équipé des cartes d'entrées ainsi que d'un disque dur d'archivage, et permet l'acquisition jusqu'à 256 entrées TOR.

Les disques durs d'archivage doivent être modulaires (c.à.d. interchangeable en cas de défaillance ou capacité maximale d'enregistrement atteinte) et capables de stocker les événements de 6 mois.

Les modules d'acquisition et les cartes 48E, sont échangeables à chaud.

Le prestataire fournira aussi les équipements assurant la bonne marche de l'enregistreur tel que mini armoire, un rack, un convertisseur alimentation, les protections et un switch de raccordement avec les logiciels et tous les accessoires nécessaires.

L'acquisition des entrées sera de niveau de sécurité élevée et devra fonctionner sous les contraintes suivantes :

Contrainte	Détails
Alimentation	Alimentation par 24V DC. Isolement 2kV entre le 24V et la masse.
CEM	Conforme EN 50121-4
Conditions de fonctionnement	Température : -10°C à 45°C 5% à 95% d'humidité non condensée Altitude maximale 1400 mètres
Isolement / Protection contre les surtensions / Rigidité diélectrique	Selon normes ferroviaires et plan d'isolement du système
Divers	Le système est composé de matériel ininflammable ou auto extinguable. En cas de combustion, les fumées ne sont pas corrosives. Conformité directive RoHS 2002/95/CE. Emballage conforme à NF H 00-060.

➤ Niveau Centralisation : permet la centralisation, le traitement et l'archivage des données.

Les informations sont enregistrées localement dans le coffret d'acquisition (disque dur).

➤ Niveau Exploitation : permet la visualisation des informations :

- Constitué d'un PC et d'une licence d'exploitation.
- Le PC d'accès local se connecte au coffret via une liaison Ethernet.
- L'opérateur consulte les informations enregistrées, moyennant le PC d'accès local, en utilisant un navigateur Web.
- L'accès aux informations enregistrées est régi par des droits d'accès (Login + Mot de passe) adaptés à chaque profil utilisateur.
- L'opérateur peut acquitter les alarmes et exporter l'historique des événements sous format Excel.

Les fonctionnalités qui doivent être prises en charge par le système:

- La gare est surveillée à partir des informations fournies par des contacts de relais. Le système permet d'acquérir les états et les changements d'états de tous les relais et de les archiver localement puis de remonter tous ces événements vers le niveau centralisation.

- Le système permettra aussi de générer des alarmes en cas d'anomalies.

L'équipement d'enregistreur permet :

- L'enregistrement de tous les événements.
- La génération d'alarmes en fonction du paramétrage.
- La génération d'alarmes en cas de panne de l'équipement terrain.
- La visualisation des états en temps réel.

Les éléments surveillés doivent être affichés de façon graphique sur le PC d'accès local, à cet effet un synoptique de la gare doit être réalisé par l'entrepreneur.

- Les PC d'enregistrement seront fournis par l'entrepreneur pour servir de PC d'accès local.
- L'entrepreneur fournira aussi tous les équipements qui assurent le bon fonctionnement de l'enregistreur (tel que mini armoire, un rack, un convertisseur alimentation, les protections et un switch de raccordement avec les logiciels...)

Il reste entendu que l'entrepreneur réalisera à sa charge tous les travaux nécessaires pour la mise en œuvre de ces enregistreurs d'événements tels que confection des fouilles, de regards, de passage de câbles, réaménagement des locaux techniques, mise à disposition des alimentations, protection des installations électriques, câblage et tous les travaux accessoires s'y rapportant.

Toutes les fournitures, telles que câbles, conducteur, appareillage, menus matériel et coffrets..., nécessaires pour la mise en œuvre de ce système sont à la charge de l'entrepreneur.

#### **ARTICLE 4 : DOCUMENTS DE BASE A FOURNIR A L'ENTREPRENEUR :**

- Les plans techniques et les schémas d'exécution des gares concernées seront fournis à l'attributaire.

#### **ARTICLE 5 : ETUDES :**

Les études doivent être menées par l'entrepreneur sur la base des documents fournis par l'ONCF avant le démarrage des chantiers, des caractéristiques du matériel utilisé et en fonction des sujétions locales.

Elles consistent en l'établissement d'un ensemble de documents techniques permettant la réalisation des installations et leur maintenance par le personnel de l'ONCF préalablement formé.

#### **5.1. Principes directeurs : Définition et composition des documents d'études à établir par l'entrepreneur :**

##### **5.1.1- Schémas de principe :**

Les schémas de principe ont pour objet de définir, sous forme de textes explicatifs, d'organigrammes fonctionnels et / ou de schémas électriques simples, les conditions logiques afin de permettre l'établissement et la vérification des documents d'exécution.

##### **5.1.2- Documents d'exécution (schémas et plans) :**

Les documents d'exécution, établis par l'entrepreneur selon les règles de l'art en vigueur à l'ONCF et sur la base des schémas de principe ONCF, sont les schémas utilisés pour la

réalisation des installations qui doivent être rigoureusement conformes à ces documents. Ils servent de base :

- Aux travaux de montage et de câblage;
- Aux travaux d'essais et de vérification;
- Aux travaux d'entretien (maintenance préventive);
- Aux recherches des causes d'incidents et de dérangements (maintenance corrective) ;
- Aux vérifications périodiques de la conformité des installations ;
- A la préparation des travaux de modification ou de phasage.

#### **5.1.2.1 Consistance des documents d'exécution :**

Les documents d'exécution doivent comprendre tous les schémas et plans nécessaires à la réalisation des installations.

La collection doit comprendre entre autres :

- Le plan de pose des installations y compris le génie civil;
- Le diagramme de déroulage des câbles;
- L'affectation des conducteurs dans les câbles ;
- L'alimentation des équipements du système automatique d'annonce;
- La disposition des différents contrôles (alarmes, sonneries...);
- Tous les schémas de tous les circuits électriques ;
- L'affectation des contacts des relais et des cartes entrées/sorties ;
- Les plans d'aménagement du poste;
- Les mises à la terre et protections diverses ;
- Le catalogue complet de tout le matériel utilisé dans les installations ;
- Les fiches de réglage des équipements ;
- Les plans d'exécution des cartes électroniques utilisées.

#### **5.1.2.2 Documents "Retour Chantier" :**

C'est une collection des différents documents d'études d'exécution certifiés conformes aux installations réalisées sur le terrain par le représentant qualifié de l'entrepreneur, après avoir été éventuellement mis à jour par celui-ci de façon indélébile suivant les conventions et symboles en vigueur à l'ONCF, pour tenir compte de tout aménagement qui aurait été apporté aux « documents d'exécution » au cours de la réalisation proprement dite et des essais qui ont suivi.

#### **5.1.2.3 Documents "Copie Retour Chantier" :**

C'est une copie de la collection "Retour Chantier" établie en deux exemplaires et certifiée conforme par le représentant qualifié de l'entrepreneur. Ces deux exemplaires doivent être remis à l'ONCF avant la mise en service de l'installation concernée.

#### **5.1.2.4 Documents "Conformes" :**

Ces documents doivent être édités pour la mise en service des installations.

A partir de la collection "Retour Chantier", l'entrepreneur est tenu, après vérification des corrections manuscrites, de rectifier les calques des documents d'exécution (ou tout autre document permettant une reproduction aisée). C'est à partir de ces calques modifiés que les documents "conformes" seront édités.

## **5.2 Règles générales d'établissement des documents d'études**

### **5.2.1 Elaboration :**

Les documents d'étude doivent être des documents venus de tirage sans surcharge ni rature ni grattage.

La présentation des documents, la manière de les répertorier et de les indexer, et la mise au point du cartouche feront l'objet d'une entente préalable entre l'entrepreneur et l'ONCF.

Les conditions de repérage des points de raccordement avec les différents appareils mis en œuvre seront soumises à l'accord préalable de l'ONCF.

### **5.2.2 Constitution des circuits :**

- Les circuits intérieurs des postes seront unifilaires à simple coupure, ainsi que les circuits courts.
- Les circuits extérieurs seront bifilaires et à double coupure placés en câbles, convenablement protégés contre les effets d'induction des courants de traction.
- La source d'alimentation doit être isolée de la terre, afin d'éviter le pontage d'une condition, en cas de mise à la terre fortuite sur un fil de câblage.
- Les circuits extérieurs ne doivent pas être branchés sur une source alimentant les circuits intérieurs sauf si ces derniers comportent un appareil réalisant une frontière électrique (convertisseur par exemple) avant le départ vers la campagne.

### **5.2.3 Homologation :**

- Les documents d'étude établis par l'entrepreneur seront soumis à l'examen et à l'accord préalable de l'ONCF avant tout début d'exécution.
- L'ONCF se réserve un délai de 30 jours calendaires pour donner son accord, à partir de la date de la remise de chaque version des documents d'étude par l'entrepreneur.

### **5.2.4 Vérification par l'entrepreneur :**

Avant l'édition officielle des "documents d'étude", ceux-ci doivent avoir été vérifiés méthodiquement par l'entrepreneur. Les schémas d'exécution seront vérifiés au cours de deux opérations distinctes :

- Vérification fonctionnelle qui a pour but de s'assurer de la conformité de l'étude par rapport aux programmes et aux règles établies dans les schémas de principe.
- Vérification du repérage qui a pour but de s'assurer qu'aucune erreur n'a été commise dans l'affectation des différents points de raccordement.

La vérification intégrale des documents d'étude étant faite par l'entrepreneur, l'homologation de l'ONCF ne dégage pas la responsabilité de l'entrepreneur qui reste le seul responsable.

### **5.2.5 Edition et diffusion des documents d'études :**

A l'issue des vérifications définies ci avant, deux collections seront remises à l'ONCF pour homologation. L'ONCF retournera une collection complétée par ses observations ou son accord. Après accord de l'ONCF, l'entrepreneur assurera l'édition et la diffusion des collections suivant les indications des tableaux ci-après :

### **5.2.5.1 Avant exécution :**

DESIGNATION DES DOCUMENTS	NOMBRE D'EXEMPLAIRES
Collection tirage schémas de principe homologués	5
Collection tirage schémas et plans d'exécution homologués	5

### **5.2.5.2 Après exécution :**

DESIGNATION DES DOCUMENTS	NOMBRE D'EXEMPLAIRES
Collection tirage schémas de principe et plans d'exécution conformes	5

Les collections (tirage conforme) des schémas de principe et d'exécution, ainsi que leurs calques (ou toute autre forme permettant la reproduction aisée des documents par l'ONCF) doivent être remis à l'ONCF au plus tard un mois et demi de calendrier après la remise des documents «retour chantier».

Les calques originaux (et tout autre support permettant une représentation aisée) de l'ensemble des documents deviendront propriété de l'ONCF.

### **5.2.6 - Modification des documents d'étude :**

En principe les documents d'étude, après approbation par l'ONCF, ne doivent plus être modifiés. Si des reprises d'études s'avèrent nécessaires au niveau du bureau d'études de l'entrepreneur, elles doivent être soumises aux mêmes modalités que l'étude (vérification, homologation).

Ces reprises devront être traitées sur le calque selon les règles, signes et conventions de modification des documents. Sur les tirages, elles devront apparaître teintées aux couleurs conventionnelles. Les schémas et plans touchés seront indicés. Leur diffusion se fera avec le plus d'attention possible afin qu'il ne subsiste de documents contradictoires au chantier.

Les reprises minimales, pouvant être traitées au niveau du représentant local qualifié de l'entrepreneur, seront entreprises selon les modalités «retour Chantier» reprises au §.5.1.2.2.

## **5.3 - Conditions techniques générales d'établissement des études :**

### **5.3.1 - Alimentation des installations :**

L'alimentation 220 volts (ou 110 volts) est disponible en gares.

### **5.3.2 - Protection contre les surtensions d'origine atmosphérique et mise à la terre des nouvelles installations (Enregistreurs d'évènements) :**

Les appareillages et matériel susceptibles d'être soumis à des contraintes de surtensions d'origine atmosphérique devront être efficacement protégés.

### **5.3.3 - Protection des circuits intérieurs contre les défauts d'isolement :**

Les circuits intérieurs des postes et des centres feront l'objet d'une surveillance permanente

par des détecteurs de défaut d'isolement à plusieurs sensibilités.

#### **5.3.4 - Protection du personnel contre les risques du courant :**

La protection du personnel contre les risques du courant, en cas de contact accidentel, doit être assurée.

#### **5.3.5 - Implantation des armoires (centres en campagne) :**

Ces implantations seront effectuées au cours d'enquêtes réalisées en commun par les représentants qualifiés de l'entrepreneur et de l'ONCF.

Elles feront l'objet de procès-verbaux établis par l'entrepreneur, signés par les participants, et soumis à l'accord de l'ONCF.

#### **5.3.6 - Les alarmes :**

Les anomalies de fonctionnement sont à signaler au niveau de la gare.

Le système doit permettre d'enregistrer tous les alarmes et événements se rapportant au poste d'aiguillage ou système de cantonnement.

### **ARTICLE 6 : ENVIRONNEMENT PHYSIQUE**

Le système proposé pour l'enregistrement des événements doit être muni des protections nécessaires pour toutes les lignes d'entrée/sortie afin d'éviter toute interruption de service due aux interférences électromagnétiques (EMI) ou aux interférences locales.

#### **A. Gammes des températures ambiantes :**

Le fonctionnement des modules doit être assuré pour la température ambiante des catégories climatiques suivantes:

- -10°C à +70°C pour le matériel en campagne (petits centres, guérites, etc.);
- -5°C à +70°C pour le matériel des locaux techniques (postes);
- 0°C à +50°C pour le matériel des locaux d'exploitation.

Dans ces limites de température, le matériel doit être apte à fonctionner correctement dans les locaux mis à disposition par l'ONCF. Dans le cas contraire, l'entrepreneur doit prévoir à ses frais la climatisation de ces locaux qui doit être secourue par batterie en cas de panne secteur alimentation.

Les composants doivent être implantés sur des cartes et les sous-ensembles disposés dans les baies de telle sorte que la température y soit sensiblement égale en tout point.

#### **B. Rayons ionisants :**

Certains composants (mémoires EPROM) peuvent être affectés par une exposition prolongée à un éclairage solaire intensif. Ainsi, toutes les dispositions doivent être prises pour que leur emplacement dans les modules les abrite de ce risque.

#### **C. Compatibilité électromagnétique :**

Le matériel doit être conçu pour fonctionner dans l'environnement ferroviaire. Il ne doit donc pas être perturbé, notamment :

- Par les commutations de relais installés sur un châssis placé à côté du module;
- Par les perturbations engendrées sur la batterie du poste par ces commutations, le module étant alimenté par cette batterie poste;

- Par les Emetteurs-Récepteurs radio utilisés pour les besoins de l'exploitation ferroviaire (maintenance, radio-sol-train,etc).

#### **D. Protection contre les surtensions :**

Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les composants d'entrées et de sorties des équipements contre les surtensions (foudre, parasites, induction, etc.).

#### **ARTICLE 7 : LIAISON ENREGISTREUR D'ÉVÉNEMENTS AVEC LE LOCAL TECHNIQUE :**

Les liaisons entre les équipements installés matérialisant les événements à enregistrer abrités au local technique de chaque gare et l'enregistreur d'événements sont à la charge de l'entrepreneur.

#### **ARTICLE 8 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES :**

L'entrepreneur est tenu d'utiliser au maximum possible du matériel non spécifique disponible sur le marché mondial et prévoir toutes les méthodes assurant la sécurité et satisfaisant aux critères ferroviaires.

La conception du système doit être conforme aux directives et aux normes UIC les plus récentes.

Les erreurs introduites ou omises par les équipements non spécifiques doivent être détectées par le système et ne doivent en aucun cas engendrer de situations contraires à la sécurité.

Les équipements doivent répondre, entre autres, aux conditions suivantes :

- Le système doit présenter une disponibilité très élevée. (Le MTBF du système devra être supérieur à 30000h)
- Les modules doivent être conçus de façon à permettre à l'agent de maintenance d'identifier rapidement l'élément en panne.

#### **ARTICLE 9: AUTRES PRESTATIONS, DOCUMENTS ET FOURNITURES A LA CHARGE DE L'ENTREPRENEUR :**

##### **9.1 - Vérifications techniques :**

Au titre du marché, l'entrepreneur est tenu d'assurer les vérifications techniques, les essais et la mise en service des installations nouvelles dont il est le seul responsable. Ces vérifications et essais sont à effectuer sous la responsabilité de l'entrepreneur

Elles doivent donner l'assurance de la conformité des installations aux documents d'exécution :

- Essais de conformité de câblage :  
Ces essais consistent à vérifier la conformité du câblage par rapport aux schémas poste et campagne (sonnage, comptage sur bornes).
- Vérification du repérage.
- Vérification des câbles en continuité et en isolement (conducteurs entre eux et par rapport à la terre).
- La vérification des côtes de pose et de réglage.

## **9.2 – Essais :**

Ces essais doivent donner l'assurance que l'ensemble du système satisfait aux exigences de l'environnement et se comporte de façon correcte et fiable.

Préalablement à chaque essai, il sera procédé à la rédaction d'un cahier d'essai qui sera transmis à l'ONCF pour approbation.

Les essais seront ensuite exécutés en se conformant scrupuleusement aux consignes du cahier d'essais.

L'entrepreneur adressera à L'ONCF un cahier détaillé des simulateurs, outils de test ... etc, au minimum 30 jours avant le début des essais, comprenant les fonctions simulées, le mode de simulation et le schéma de câblage.

Les différents outils, ayant servi aux essais poste ou campagne, sont à fournir par l'entrepreneur et resteront propriétés de l'ONCF au terme des essais.

Toutes les phases des essais doivent être correctement documentées. Les résultats obtenus et les commentaires correspondants sont à signer par la personne ayant procédé aux essais.

L'entrepreneur organisera avec ses techniciens en collaboration avec les services de l'ONCF, la mise en service des installations dans le cadre des possibilités offertes par l'exploitation.

La date et l'heure de basculement des nouvelles installations seront arrêtées en commun accord entre l'ONCF et l'entrepreneur.

L'entrepreneur doit prévoir la possibilité de mises en service partielles.

## **ARTICLE 10 : FORMATION DU PERSONNEL ONCF :**

L'entrepreneur organisera des cours de formation (théoriques et pratiques) sur le site pour le personnel ONCF afin de leur permettre de maîtriser le principe de fonctionnement de l'enregistreur d'événements ainsi que les modes de pose, réglage et de maintenance continue.

Le programme de formation doit être soumis à l'accord préalable de l'ONCF.

La durée de cette formation est de 3 jours par groupe (2 jours théoriques et 1 journée pratique). Trois groupes de 12 personnes, chacun, seront formés.

Cette formation sera réglée au forfait suivant le prix n°5 du bordereau des prix.

Cette formation doit être assurée en langue française.

## **ARTICLE 11 : PIECES DE RECHANGE :**

L'entrepreneur doit fournir toutes les pièces de rechange nécessaires pour le bon fonctionnement des installations durant la période de garantie et ce jusqu'à l'expiration du délai de garantie. Le montant total de fourniture des pièces de rechange est inclus dans le prix n°2 du bordereau des prix.

L'entrepreneur doit fournir, en annexe, la liste des pièces de rechange, avec les prix unitaires correspondants. Cette liste, donnée à titre indicatif, servira pour des commandes éventuelles ultérieures.

Les pièces de rechange doivent être fournies à la réception provisoire. Si, pendant la période de garantie, la liste initiale s'avère insuffisante, l'entrepreneur doit fournir une quantité de 2 pièces par article manquant.

En cas d'utilisation desdites pièces de rechange par l'entrepreneur pendant la période de garantie pour des prestations de maintenance, ce dernier s'engagera à restituer à ses frais toutes les pièces utilisées avant de prononcer la réception définitive.

#### **ARTICLE 12 : DOCUMENTATION TECHNIQUE :**

L'entrepreneur devra fournir à l'ONCF avant le démarrage des travaux, en cinq (5) exemplaires les documents suivants, pouvant être facilement reproduits :

- Une notice descriptive générale précisant le fonctionnement des installations ;
- Toutes les notices techniques en français, de tout le matériel qui sera mis en œuvre.

Ces notices devront comprendre plusieurs chapitres traitant les points suivants :

- La présentation du matériel ;
- Son fonctionnement ;
- Ses conditions d'emploi ;
- Ses conditions de mise en œuvre (encombrements, repérages, branchements, réglages, etc) ;
- Ses caractéristiques nominales y compris les tolérances ;
- Ses références ;
- Sa maintenance : ce chapitre devra traiter les opérations de maintenance préventive et leur cycle ; les canevas des différentes mesures et recherches nécessaires à la relève des dérangements les plus probables.

Ces chapitres seront complétés par les croquis et dessins du matériel et de sa mise en place, des schémas électriques internes, des schémas électriques de principe, de sa mise en œuvre des tableaux de réglage, etc,

- Un catalogue répertoire donnant les références du matériel utilisé, celles du fournisseur de chaque type de matériel et de l'outillage d'entretien, permettant de commander le matériel nécessaire à la maintenance ;
- Une notice explicative précisant les modalités d'application de la maintenance préventive avec toutes les indications utiles sur l'outillage spécialisé, nécessaire à l'entretien, aux réglages et aux mesures.

Toute cette documentation doit être rédigée en langue française.

#### **ARTICLE 13 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES FOURNITURES ET L'APPAREILLAGE**

L'entrepreneur a toute latitude pour proposer le matériel et fournitures qu'il compte mettre en œuvre. Il fournira aux fins d'approbation par l'ONCF, les spécifications techniques de ce matériel et fournitures. Ces spécifications techniques rédigées en français, devront être les plus complètes possibles et faire apparaître les conditions de mise en œuvre, les caractéristiques d'emploi et les performances.

Le matériel mis en œuvre devra être en mesure de répondre aux contraintes climatiques du MAROC. Si les gelées et la sécheresse extrêmes ne sont pas à craindre, la poussière,

les pluies abondantes et les températures relativement élevées le sont.

Les fils de câblage et câbles doivent être prévus ,en tenant compte des conditions particulières de signalisation ferroviaire, de sécurité et de haute fiabilité, de climatologie et d'électrification.

### **13.1 Câblage, Châssis et armoires d'appareillage**

#### **13.1.1 Généralités**

Les châssis et armoires d'appareillage seront convenablement protégés contre la corrosion. Leur câblage devra être clairement repéré.

Les cartes électroniques et tout l'appareillage doivent être réalisés conformément aux règles de l'art. En particulier :

- Les éléments susceptibles d'être démontés lors des opérations de maintenance doivent être munis de connecteurs.
- Les alimentations doivent être facilement débranchables
- Les connecteurs doivent être très soignés (notamment l'épaisseur des pistes, la fermeture des clips, les revêtements des contacts doivent être dorés).
- Les cartes doivent être convenablement guidées, maintenues et verrouillées.
- Les broches des connecteurs d'alimentation doivent être dimensionnées pour permettre le raccordement des fils d'un diamètre tel que la densité de courant qui le traverse soit inférieure À 1 A/mm<sup>2</sup>.

La connectique doit être soignée et ne doit pas occasionner des micro- coupures pouvant altérer le fonctionnement des installations.

Le câblage doit être réalisé conformément aux règles de l'art, en particulier, être solidement maintenu et protégé. Les torons doivent conserver une certaine souplesse. La partie libre des conducteurs (entre le point de raccordement et le point de fixation sur une partie libre) doit être aussi courte que possible pour éviter des contacts intempestifs en cas de coupure, mais doit comporter un mou suffisant pour éviter les efforts de traction ou de compression sur les points de raccordement.

Il convient de prendre les dispositions utiles au niveau des câblages, notamment des torons, pour éviter les couplages entre conducteurs véhiculant des signaux de faible niveau d'énergie (liaisons de transmission, d'extension de bus, etc.) et conducteurs véhiculant des signaux de fort niveau d'énergie et/ou susceptibles d'être fortement parasités (alimentations, boucles d'E/S TOR, etc).

La densité du courant permanent dans les conducteurs ne doit pas céder 3A/mm<sup>2</sup> en courant alternatif et 1A/mm<sup>2</sup> en courant continu.

Pour la mise à la terre des parties métalliques des racks et armoires, les principes suivants devront être appliqués.

Un repérage destiné à faciliter la reconnaissance des parties mâle et femelle associés.

Un soin tout particulier doit être apporté au repérage.

Tout le matériel démontable (les cartes notamment) doit comporter, en face avant, les renseignements suivants qui doivent être visibles sans démontage :

- Type
- série

Tout l'appareillage devra être accessible et facilement remplaçable.

### **ARTICLE 14 : RÉCEPTIONS - DÉLAI DE GARANTIE**

#### **14.1 Réception du matériel en usine :**

L'ONCF se réserve le droit à tout moment du présent marché à procéder à la visite des usines de l'entrepreneur pour voir les équipements en cours de fabrication sur demande présentée un mois au moins avant la date de réception proposée par l'entrepreneur. Durant cette réception le personnel aura la possibilité de voir :

- une installation similaire ;
- La visite de l'usine de fabrication ;
- La présentation des équipements de l'enregistreur.

Lors de cette visite, il sera dispensé aux collaborateurs ONCF une formation particulière leur permettant d'être en mesure :

- de paramétrer les différents niveaux ;
- de contrôler tous les types de paramétrage ;
- d'effectuer toutes les modifications ultérieures ;
- de connaître parfaitement le mode d'exploitation du système en situation normale et en situation dégradée ;
- de participer aux essais de simulation et de mise en service.

Les frais de cette formation, d'une durée d'une semaine, destinée à 2 groupes (5 personnes par groupes), seront à la charge de l'entrepreneur.

Les frais de cette formation sont inclus dans le prix n°5 de la formation du bordereau du prix.

#### **14.2 Réceptions provisoires et définitives partielles :**

Afin de démontrer que les travaux de pose et mise en œuvre des équipements d'enregistreur ont été réalisés conformément aux spécifications du CCTP et pour permettre la réception provisoire partielle, des essais auront lieu conformément à l'article 9 du présent CCTP.

##### **14.2.1 Réception provisoires partielles :**

Chaque réception provisoire partielle sera prononcée lorsque les conditions ci après sont réunies :

- Les conditions particulières préalables à la réception ont été exécutées et que les essais objet de l'article 9 du CCTP ont été réalisés sans anomalie.
- Les résultats des essais de fonctionnement sont concluants.
- Les vérifications locales en présence du responsable O.N.C.F par simulation sont concluantes

Un procès verbal de réception provisoire partielle sera établi en conséquence.

La réception provisoire partielle des travaux conditionne le début de leur période de garantie telle que définie dans le CCAP du présent marché ainsi que la prise en compte de leurs performances dans le calcul et l'atteinte des objectifs de fiabilité et de disponibilité

##### **14.2 Réceptions définitives partielles :**

Chaque réception définitive de l'installation sera prononcée par le maître d'œuvre en présence de l'entrepreneur, 2 (deux) ans après la date de la réception provisoire partielle si rien ne s'y oppose.

Un procès verbal de réception définitive partielle sera établi à la levée de toutes les réserves techniques émises par L' ONCF.

#### **14.3 Délai de garantie :**

L'entrepreneur doit assurer à ses frais l'entretien préventif et correctif (relève de dérangement) du système depuis sa mise en service jusqu'à expiration du délai de garantie fixé à 2 ans après chaque réception provisoire partielle.

L'entrepreneur fera participer le personnel de maintenance de l'ONCF à cet entretien et lui fournira l'assistance technique nécessaire pour lui permettre d'assurer parfaitement la maintenance de ces installations.

Il est à préciser que le personnel de l'entrepreneur chargé de cette maintenance doit se présenter sur les lieux en cas de dérangement dans un délai maximal de 24 heures après en avoir été informé et rétablir la situation normale dans des délais raisonnables. Faute de quoi, l'ONCF procédera à la relève de l'incident et tous les frais qui découlent de son intervention et du manque à gagner suite à la non exécution des prestations durant le dérangement, seront retenus d'office sur les décomptes dus à l'entrepreneur.

L'Entrepreneur proposera un programme de maintenance, durant la période de garantie, des équipements posés, dont les périodicités sont à définir en commun accord avec le maître d'œuvre. L'entrepreneur établira mensuellement un rapport sur les activités de maintenance effectuées.

Pendant la période de garantie, l'entrepreneur reste seul responsable de la maintenance du système.

Pendant le délai de garantie (2 ans), L'entrepreneur est tenu de retoucher, réparer ou remplacer à ses frais certains équipements du système qui seraient détériorés par suite de son travail ou de l'imperfection des équipements.

L'entrepreneur doit fournir à sa charge toutes les pièces de rechange qu'il estime nécessaires pour le bon fonctionnement des installations jusqu'à expiration du délai de garantie.

L'entrepreneur s'engage à fournir l'ensemble des pièces de rechange nécessaires à la période précitée.

#### **14.4 GARANTIES DE PERENNITE :**

##### **14.4.1 Equipements :**

L'entrepreneur assure jusqu'au terme du présent marché la fourniture des équipements constitutifs des Installations. Pour assurer cette prestation, l'entrepreneur doit :

- maintenir sa capacité de fournir des équipements à l'identique,
- fournir des équipements de remplacement d'une technologie plus récente. Pour ce faire, il doit assurer une veille technologique organisée de sorte à anticiper d'éventuels traitements d'obsolescences permettant ainsi de ne pas générer de difficulté dans la maintenance et l'exploitation des postes en service. Dans ce cas, le nouvel équipement doit venir en lieu et place du précédent et ne doit entraîner aucune modification du câblage des armoires, aucun remplacement d'un équipement connexe ni aucune modification des interfaces existantes. De même, la compatibilité fonctionnelle doit être garantie pour ne pas entraîner, en particulier, la reprise du paramétrage des sites. Ce nouvel équipement, matériel et logiciel, doit faire l'objet d'une certification par tierce partie si l'équipement initial a fait l'objet d'une certification. Si l'équipement initial a fait l'objet d'une homologation par un réseau ferroviaire, selon le principe du "premier tour gratuit", le nouvel équipement devra être homologué dans les mêmes conditions avant toute mise en œuvre.

##### **14.4.2 Logiciels :**

L'entrepreneur maintient jusqu'au terme du présent marché sa capacité à faire évoluer les logiciels intégrés dans les équipements des installations entrant dans le champ d'application du présent marché.

#### **14.4.3 Modifications :**

L'entrepreneur maintient jusqu'au terme du présent marché sa capacité à mettre en œuvre, sur demande du Maître d'œuvre, toute modification de la configuration des installations entrant dans le champ d'application dudit marché. Dans ce but, l'entrepreneur doit assurer à la fois le maintien en conditions opérationnelles de tous les outils utilisés lors du déploiement ainsi que les compétences et le savoir-faire nécessaires à l'utilisation de ces outils.

De même, le maintien de ces outils et compétences doit permettre de répondre pendant toute la durée du présent marché, à toute demande du Maître d'Ouvrage ou de son représentant visant à faire évoluer le système et/ou ses logiciels applicatifs, à fournir et paramétrer de nouveaux postes, à former des agents ONCF à l'utilisation des outils pour effectuer eux mêmes des modifications de paramétrage et à leur permettre l'utilisation éventuelle de ces outils dans les locaux de l'entrepreneur pour réaliser ces modifications.

Toute évolution d'un constituant certifié réalisée par l'entrepreneur au titre de prestations de soutien logistique devra être certifiée.

#### **ARTICLE 15 : PRESENTATION DES PRIX**

La liste des prix présentée par le soumissionnaire sur le bordereau des prix devra être très précise en ce qui concerne le libellé de chaque prix pour ne pas prêter à confusion.

# **BORDEREAU DES PRIX / DETAIL ESTIMATIF**

Etude, fourniture, installation, essai et mise en service des enregistreurs d'évènements dans huit (8) gares.

### BORDEREAU DES PRIX

Les prix du présent bordereau sont applicables aux études achevées, aux fournitures livrées, aux travaux complètement terminés, installations, essais et mise en service, ainsi que toutes sujétions de fournitures, de pose de raccordement et de mise en service y compris frais généraux, frais douane et taxes diverses (H, TVA)

N° des prix	Designation	Unités	Quantités	FOURNITURE HORS TVA				ETUDE ET TRAVAUX HORS TVA				MONTANT PARTIELS HORS TVA				
				Part en devise Hors Droit de douane P.U	P.T	Part en dirhams (1) P.U	P.T	Part en devise P.U	P.T	Part en dirhams P.U	P.T	Part en devise Hors Droit de douane	Part en dirhams			
1	<b>Etude</b> Les études, y compris toutes sujétions, seront réglées au forfait par gare	F/G	8													
2	Fourniture et pose d'un enregistreur la fourniture, pose d'un enregistreur complet y compris toutes sujétions fourniture d'un lot de pièces de rechange réglées au forfait par gare	F/G	8													
3	<b>Travaux, essais et mise en service du système enregistreur</b> Les travaux et essais y compris toutes sujétions réglés au forfait par gare	F/G	8													
4	<b>Fourniture et raccordement d'une carte entrée 48 entrées y compris son paramétrage</b> régulée à l'unité	U	4													
5	<b>FORMATION ET DOCUMENTATION</b> (Prix réglé au forfait)	F	1													
TOTAL EN DEVISE HORS DROIT DE DOUANE ET HORS TVA ET RETENUE A LA SOURCE COMPRISE																
MONTANT EN DIRHAMS HORS TVA																
MONTANT DE LA TVA 20% SUR LA PART EN DIRHAMS																
MONTANT DE LA PART EN DIRHAMS TTC																

(1) Les fournitures et prestations effectuées par les entrepreneurs installés au Maroc sont à libeller en Dirhams

Arrêté le présent bordereau des prix à la somme de : (en lettres et en chiffres)

PAR LE PRESTATAIRE SOUSSIGNE  
A.....le.....

**ARRETE LE BORDEREAU DES PRIX –DETAIL ESTIMATIF A LA SOMME DE ( EN TOUTES LETTRES ) :**

**- PART EN DEVISES :**

.....  
..... (HORS TVA, HORS DROITS DE DOUANE, RETENUE A LA SOURCE COMPRISE) ;

**- PART EN DIRHAMS :**

.....  
..... (TVA 20% COMPRISE).

**PAR L'ENTREPRENEUR SOUSSIGNE**

**ETABLI PAR  
LE CHEF DU DEPARTEMENT TRAVAUX**

**A ..... LE .....**

**A RABAT, LE .....**

**APPROUVE PAR LE DIRECTEUR ACHATS**

**A RABAT, LE .....**

**ARRETE LE BORDEREAU DES PRIX –DETAIL ESTIMATIF A LA SOMME DE ( EN TOUTES LETTRES ) :**

**- PART EN DEVICES :**

.....  
..... (HORS TVA, HORS DROITS DE DOUANE, RETENUE A LA SOURCE COMPRISE) ;

**- PART EN DIRHAMS :**

.....  
..... (TVA 20% COMPRISE).

**PAR L'ENTREPRENEUR SOUSSIGNE**

**ETABLI PAR  
LE CHEF DU DEPARTEMENT TRAVAUX**

**A ..... LE .....**

**A RABAT, LE .....**

**APPROUVE PAR LE DIRECTEUR ACHATS**

**A RABAT, LE .....**